



VILLE de RODEZ  
CCAS

## DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2025-455

OBJET

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
Contrats de maintenance et de location de photocopieurs  
avec la société ABOR (12850)

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice en cours,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer avec la société ABOR, 90 rue des Dinandiers, Parc d'activité de Bel Air, 12850 Onet-le-Château, les contrats suivants :

- **Fourniture de produits et de service (maintenance) de 4 photocopieurs :**

Hôtel de ville - accueil CCAS rez-de-chaussée :

Le contrat n°202501408 pour le modèle CANON IR ADV C3520i REC, n° de série WSJ07028, est conclu à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2026 soit 2 ans.

Hôtel de ville - secrétariat CCAS 1<sup>er</sup> étage (salle 117) :

Le contrat n°202501409 pour le modèle CANON IR ADV C3530i REC, n° de série WSG08351, est conclu à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2026 soit 2 ans.

Hôtel de ville - espace Séniors CCAS :

Le contrat n°202502423 pour le modèle CANON IR ADV C3525i REC, n° de série WSH16548, est conclu à compter du 01/02/2025 jusqu'au 31/01/2027 soit 2 ans.

Local du 9 rue Louis Oustry - service Ressources Humaines CCAS :

Le contrat n°202503947 pour le modèle CANON IR ADV DX C3730i, n° de série 22D21704, est conclu à compter du 22/03/2025 jusqu'au 21/03/2027 soit 2 ans.

Le prix unitaire à la page est fixé pour les quatre contrats à :

- 0,0031 € HT pour le format A4 noir et blanc
- 0,0313 € HT pour le format A4 couleur.

La facturation est mensuelle sur une durée de 24 mois pour chaque contrat.

Les crédits nécessaires pour la maintenance des systèmes d'impression sont prévus au budget de l'exercice concerné, compte 6156.

- **Location de 3 photocopieurs :**

Hôtel de ville - accueil CCAS rez-de-chaussée :

Le contrat n°202501408 pour le modèle CANON IR ADV C3520i REC, n° de série WSG07028, est conclu à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2026 soit 2 ans.

Hôtel de ville - secrétariat CCAS 1<sup>er</sup> étage (salle 117) :

Le contrat n°202501409 pour le modèle CANON IR ADV C3530i REC, n° de série WSG08351, est conclu à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2026 soit 2 ans.

Hôtel de ville - espace Séniors CCAS :

Le contrat n°202502423 pour le modèle CANON IR ADV C3525i REC, n° de série WSH16548, est conclu à compter du 01/02/2025 jusqu'au 31/01/2027 soit 2 ans.

La location trimestrielle s'élève à 253 € HT par photocopieur, sur une durée de 24 mois pour chaque contrat.

Les crédits nécessaires pour la location des photocopieurs sont prévus au budget de l'exercice concerné, compte 613 58.

**Article 2 :** Un préavis de 90 jours est prévu avant toute résiliation de contrats ABOR par le client.

**Article 3 :** La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,  
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le  
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,  
Pour le Président et par délégation :  
La Directrice du C.C.A.S.,



Aurore ALBINET

Fait à RODEZ, le 15 Octobre 2025

Le Vice-Président du C.C.A.S.



Francis FOURNIE

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

# abor



matières à projets

N° de Contrat

**202501408**

Date d'effet

**01/01/2025**

DUREE

**2 ANS**

## CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES

<b>Entre</b>  <b>ABOR DISTRIBUTION</b> 90 rue des Dinandiers Parc d'activité de Bel Air 12850 ONET LE CHATEAU  Sarl au capital de 118 600 € N° Siret 334.488.772.00099 Tél 05.65.42.74.01 Mail contact@abor.fr	<b>Et</b>  <b>CCAS RODEZ</b> <b>BP 840</b> <b>12000 RODEZ</b>
	<b>Lieu d'utilisation</b>  <b>RDC ACCUEIL</b>

MODELE	N° de série	Départ Compteurs
<b>CANON IR ADV C3520i REC</b>	<b>WSJ07028</b>	<b>A3 Noir : 4 433 copies</b>
		<b>A4 Noir : 317 211 copies</b>
		<b>A3 Couleur : 351 copies</b>
		<b>A4 Couleur : 47 191 copies</b>



CONDITIONS PARTICULIERES - COUT A LA PAGE			
PRIX UNITAIRE A LA PAGE (€/Page, Facturation terme échu)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
		0.0031 € HT	0.0313 € HT
Indice de départ	12-23 / 137.60		
Abonnement Services			

CONDITIONS PARTICULIERES - FORFAIT PAGE			
FORFAIT PAGE (Facturation terme à échoir)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
VOLUME FORFAIT (Nbre Pages)			
PRIX PAGE FORFAIT (€/Page)			
PRIX UNITAIRE PAGES SUPPLEMENTAIRES (€/Page)			

CONDITIONS DE REGLEMENT			
(joindre un R.I.B. pour les paiements en LCR)			
	Mandat à	jours date de facture	Virement à
			jours date de facture
L.C.R. magnétique décadaire à 30 jours			
La société	:	Centre Communal d'Action Sociale	
Siren	:	261201073	
Adresse	:	BP 840 12000 RODEZ	
Représentée Par	:	M. Francis FOURNIE	
Fonction	:	Vice-Président	
<i>(Dument habilité, accepte de régler par LCR directe, les factures émises par la Société ABOR sur son compte bancaire et s'engage à traiter avec la Société ABOR tout litige avant présentation de la LCR Directe car une non acceptation de la LCR obligerait la Société ABOR à facturer au tiré les frais bancaires qui lui seront débités)</i>			
Code Banque	:	30001	
Code Guichet	:	00699	
N° Compte	:	D1260000000 96	
Clef RIB	:		
Domiciliation	:	BDF Rodez	
Date	:	<b>- 2 JAN. 2025</b>	
		Signature et Cachet Commercial :	
		 Pour le Président Par déléguation Le Vice Président <b>Francis FOURNIE</b>	

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1. Champ d'application - Obligations des Parties

- 1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous Services et Produits fournis par Abor au Client. Le Client reconnaît que toute commande de fourniture de Produits et/ou Services passée au titre présent Contrat sera exclusivement et intégralement régie par les présentes Conditions Générales, ainsi que par tout document technique transmis au Client par Abor. Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes clauses des bons de commandes ou de tout autre document du Client.
- 1.2 Abor s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à la fourniture des Produits et à l'exécution des Services, et supporte à ce titre une obligation de moyens.
- 1.3 Le Client reconnaît que les Produits et Services sont fournis par Abor pour son propre usage. Le Client s'engage à ne pas revendre ou mettre à disposition ces Produits ou Services dans le cadre de ses activités commerciales.
- 1.4 Le Client s'engage à ne pas déplacer ou transférer les Produits sans l'accord préalable et écrit d'Abor demandée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client se conforme aux instructions éventuelles d'Abor relatives à ce déplacement/transfert. L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement/transfert du Produit sera facturé au Client suivant le tarif Abor en vigueur.

## 2. Services

- 2.1 La description des Services commercialisés par Abor figure en première page de ce document.
- 2.2 Lors de la fourniture des Services, Abor suivra les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux du Client. Le Client facilite l'accès à ses locaux aux techniciens et personnel d'Abor ou à des mandataires par Abor et accepte de fournir, si celles-ci sont applicables, les mesures de protection individuelle appropriées à son environnement de travail. Abor suspendra les Services de ce cas où les techniciens, ou son personnel, ou les mandataires par Abor, seraient en danger.

## 3. Maintenance

- 3.1 Abor interviendra à la demande du Client en cas de panne du Produit, sur site ou à distance, à la discrétion d'Abor. Les prestations de Maintenance se feront pendant les jours et heures ouvrés Abor (8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ou chômés).
- 3.2 Les visites de maintenance et le remplacement des pièces détachées seront effectués exclusivement par les techniciens désignés par Abor dans la mesure de son approvisionnement. La demande écrite contraire du Client. Abor reprendra les pièces détachées défectueuses ou usagées lors de leur remplacement et ce sans coût pour le Client.
- 3.3 En fonction des équipements objets du présent Contrat, la Maintenance inclut la fourniture des consommables nécessaires au fonctionnement des Equipements, à l'exclusion du papier, agrafes, des supports spéciaux, des consommables liés aux accessoires de finition et des têtes d'impression. Lorsque Abor fournit le(s) reste(s) restant(s) sa propriété. Le Client veille à ne lui/leur apporter aucune dégradation. De même, l'encre fournie par Abor avant son utilisation reste sa propriété et le Client doit la conserver dans les conditions définies par Abor. La quantité d'encre commandée ne devra pas excéder deux (2) mois de consommation. En cas de perte ou de diminution de la quantité d'encre pour des raisons autres que sa propre utilisation, le Client, Abor se réserve le droit de facturer l'encre au tarif en vigueur. Le Client mettra à disposition d'Abor les consommables nécessaires aux tests pendant la réparation et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement de la part d'Abor, ni de l'utilisation par Abor de ces consommables, ni pour les copies ou impressions réalisées pendant ces tests.
- 3.4 Lorsque les Equipements sont munis d'un contrôleur ou d'un PC fourni par Abor, ceux-ci devront être totalement et exclusivement dédiés auxdits Equipements. En conséquence, le Client devra installer et/ou réaliser aucune manipulation, installation d'autres logiciels, programmes ou composants hardware sans l'autorisation écrite et préalable d'Abor. Dans l'hypothèse où le Client fournirait le PC, celui-ci devra être compatible avec l'Equipement et ses caractéristiques devront être en totale conformité avec le prérequis Abor.
- 3.5 Ne sont pas couvertes par le service Maintenance les interventions et réparations dues aux détériorations ou dysfonctionnements résultant des événements suivants :
  - Défaut d'utilisation du Produit et d'une façon générale de tout usage non conforme aux spécifications du Produit (notamment en cas de dépassement du volume de production maximum indiqué par le Constructeur), ou dont l'usage est manifestement déraisonnable ou disproportionné au regard des caractéristiques du Produit ;
  - Catastrophe naturelle ou tout accident ou événement dont la cause est extérieure au Produit ;
  - L'emploi de pièces détachées, tampons, têtes d'impression, papier, supports spéciaux ou encre, ou de tout autre consommable non conformes aux normes du constructeur ;
  - Toute opération de maintenance effectuée par une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle ;
  - L'emploi de serveurs, unités centrales, périphériques, contrôleurs, accessoires non approuvés ;
  - Tous travaux de connexion et/ou réparations électriques et informatiques extérieures au Produit ;
  - Toutes interventions (main d'œuvre et déplacement) demandées en dehors des horaires ouvrés Abor ;
  - L'emploi de courant électrique non approuvé ou de toute cause produisant les mêmes effets, ou d'un défaut ou d'une qualité de ligne téléphonique insuffisante, notamment PC serveurs, qui n'ont pas été fournis par Abor ou si s'appuyant sur d'autres applicatifs non fournis par Abor ;Toute intervention rendue nécessaire par une détérioration ou un dysfonctionnement trouvant son origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus fera l'objet d'une facturation complémentaire distincte sur la base du tarif pièces détachées et frais d'intervention d'Abor en vigueur au jour de l'intervention. Abor n'aura aucune obligation concernant les détériorations ou dysfonctionnements trouvant leur origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus. Abor pourra également résilier si il lui semble le présent Contrat sans préavis ni indemnité, si/tales détérioration(s) ou le/des dysfonctionnement(s) intervenu(s) fait/ont obstacle à la fourniture par Abor des prestations de Maintenance dans des conditions équivalentes.
- 3.6 Abor pourra installer un outil de diagnostic à distance. Cet outil a pour objet de résoudre des pannes à distance sans attendre la visite sur site d'un technicien. Le Client autorise d'ores et déjà Abor à accéder à son réseau informatique via les outils de diagnostic à distance.
- 3.7 Sur option, le Contrat peut inclure les mises à jour des logiciels. La fourniture d'une Nouvelle version à la demande du Client sera facturée suivant le tarif Abor en vigueur.

## 4. Tarifs et conditions de paiement

- 4.1 Les prix des Produits ainsi que la formule de tarification des Services sont expressément mentionnés dans le Contrat de fourniture de produits et de service. Tous les prix sont indiqués hors taxes et seront facturés majorés des taxes en vigueur.
- 4.2 Dans le cas où Abor fournirait des Services non prévus au Contrat comme la reprise de matériel, ces derniers seront facturés suivant le tarif Abor en vigueur.
- 4.3 La facturation des Services commence à compter de la date de livraison du Produit chez le Client.
- 4.4 Les prestations de Maintenance seront facturées selon les modalités suivantes :
  - Facturation du volume de Pages réalisé sur l'Equipement par application des Coûts à la Page (couleur et noir & blanc) désignés au Contrat.
  - Facturation d'un forfait correspondant à un volume d'engagement minimum de Pages désigné au Contrat, un Coût à la page supplémentaire tel que spécifié au Contrat sera facturé en cas de dépassement du volume minimum suivant la périodicité définie au Contrat.
- 4.5 Sous réserve d'option spécifique indiquée dans les Conditions Particulières - Coût à la page ou Forfait page quel que soit le mode de facturation le tarif des Pages en format A3 est égal à deux fois le tarif Pages en format A4.
- 4.6 Minimum de facturation :
  - Dans le cas où Abor constaterait une diminution significative du volume de Pages sur une période de six (6) mois consécutifs, Abor appliquera le minimum de facturation suivant :
    - 75 euros par semestre pour les Equipements Noir & Blanc < 21 cpm ou couleur <= 12 cpm
    - 200 euros par semestre pour un Equipement Noir & Blanc entre > 21 cpm et < 59 cpm ou Couleur entre > 12 cpm et < 49 cpm
    - 750 euros par semestre pour un Equipement N&B > 59 cpm ou Couleur > 49 cpm
  - En cas d'utilisation du scan seul (mouvement des compteurs 915 et 916) supérieure à 25% du volume total de pages réalisées sur l'Equipement au titre d'une période de six mois, Abor se réserve le droit de facturer cette surconsommation de la fonction scanner sur la base de 50% du prix de la page noir et blanc.
- 4.7 Les Coûts à la Page ou tout autre tarif du Service seront révisés dans les conditions suivantes :
  - Tous les 1er janvier de chaque année, la révision des tarifs sera appliquée selon le mode de calcul suivant :
    - Mode de calcul :  $P = P0 * [0,16 + 0,85 * ((CHT - IME) / (CHT - IME0))]$  Dans laquelle :
      - P : représente la nouvelle redevance de base et variable pour la période suivant l'augmentation.
      - P0 : représente la redevance pour la période précédant l'augmentation.
      - CHT - IME : représente le dernier indice global des prix industriels mécaniques et électriques, connu à la date de l'augmentation.
      - CHT - IME0 : représente le même indice connu à la date de la dernière augmentation.
      - La révision annuelle des tarifs est limitée à 3,5% et plafonnée à 6,5%.
    - En cas de suppression de l'indice ci-dessus retenu, l'indice disparu sera automatiquement remplacé par le nouvel indice lui succédant. Dans ce cas, les parties conviennent que l'augmentation annuelle ne pourra être inférieure au montant qui serait exigible en retenant la formule de l'ancien indice.
    - De plus, dans le cas où Abor devrait supporter une augmentation sensible de ses coûts (taxes : pièces détachées, encre,...) en raison notamment des variations de taux de change de ces matières premières ou d'une situation économique particulière, alors les prix seront également ajustés par Abor à raison de deux modifications maximum par année civile.
    - En cas de refus par le Client d'une révision des prix, Abor pourra résilier le Contrat, cette résiliation entraînant le paiement par le Client de l'indemnité prévue à l'article 4.6. Durée de résiliation 10 jours.
  - 4.8 La position des compteurs est relevée dans les conditions suivantes :
    - De manière automatique par le service e-maintenance d'Abor, selon la périodicité indiquée au Contrat. Si le Client refuse ce mode de relevé automatique des compteurs, Abor facturera un montant forfaitaire par Equipement selon le tarif en vigueur Abor, en raison du traitement manuel des compteurs occasionnés par l'absence de relevé automatique.
    - Dans l'hypothèse où la facturation des Coûts à la page ne peut être effectuée par le service e-maintenance, le Coût à la page sera calculé d'après le relevé compteurs rapporté sur le formulaire relevé compteurs envoyé par Abor au Client. Le Client s'engage à retourner le formulaire relevé compteurs à Abor dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception de ce dernier ou à communiquer la position des compteurs par tout autre moyen écrit (téléphone, télécopie, courrier électronique). La charge de la preuve incombe au Client.
    - Dans le cas où le Client ne communiquerait pas la position de ses compteurs, Abor facturera un volume de Pages établi à la suite d'une estimation en fonction de la consommation moyenne du Client.



Le reliquat qui pourrait ne pas avoir été consommé à l'échéance de chaque période de facturation ne sera pas reporté sur la période suivante et ne fera l'objet d'aucun avoir de part d'Abor.

4.9 Le règlement des factures s'effectue selon les délais et modalités spécifiés dans le Contrat. Par défaut, le délai maximal de règlement des factures est de trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture. Le mode de règlement préférentiel d'Abor est le règlement par virement SEPA. Il est expressément convenu que la facture tient lieu de notification préalable et que le mandat SEPA original daté, signé et cacheté doit être impérativement communiqué à Abor au préalable. En cas de règlement par Mandat Administratif, le délai maximal de règlement des factures est de quarante-cinq jours de la date d'émission de la facture.

4.10 En cas de défaut ou de retard de paiement, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt mentionné à l'article L.441-6 du Code de commerce, précisé que cette pénalité est exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En outre, le Client sera de plein droit débiteur, à l'égard d'Abor, d'une indemnité forfaitaire et de frais de recouvrement de 40 euros par facture. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Abor pourra également demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.11 Le Client reconnaît ne pas être autorisé à retenir, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie du prix, ni effectuer aucune compensation à quelque titre que ce soit.

## 5. Responsabilité

5.1 La responsabilité d'Abor est limitée à la réparation du préjudice direct, réel, personnel et certain subi par le Client pour autant que le Client rapporte la preuve que la faute d'Abor est la cause de ce préjudice et exclut la réparation des préjudices indirects, préjudices financiers et commerciaux, pertes d'exploitation, pertes de données, ou pertes liées à des engagements à l'égard de tiers.

5.2 En cas de responsabilité d'Abor envers le Client, du fait de l'exécution ou de la non-exécution par Abor des obligations contractuelles mises à sa charge, Abor sera responsable des dommages directs subis par le Client dans la limite d'un montant équivalent au prix HT payé par le Client lors des deux (2) derniers mois d'exécution du Contrat (ou si deux (2) mois ne se sont pas écoulés, date du ou des dommages), au dernier mois HT de facturation. Ce montant inclut les indemnités forfaitaires et/ou pénalités prévues au présent Contrat. Abor ne prend d'engagement que vis-à-vis du Client. En conséquence, en cas d'action de tiers tels que les filiales du Client ou les clients du Client, à l'encontre d'Abor du fait des Produits et/ou Services, le Client en devra garantir à Abor. Ainsi et par dérogation expresse à l'article 1217 du code civil, les Parties conviennent qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat, les seules sanctions applicables à Abor sont celles stipulées aux présentes.

5.3 Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de connaissance du dommage pour agir.

5.4 Abor n'encourt aucune responsabilité au titre d'un défaut de fonctionnement des Produits ou de toute perte ou dommage, dès lors que :

- le Client n'aura pas utilisé, installé, conservé les Produits conformément aux spécifications de ces derniers ou ne se sera pas conformé aux instructions ou recommandations d'Abor ;
- le Client n'aura pas fourni les précisions utiles ou aura fourni des indications erronées ou imprécises concernant les caractéristiques des matériels, accessoires et/ou logiciels utilisés par le Client en liaison avec les Produits ;
- le Client n'aura pas installé ou mise en œuvre toute correction d'anomalies, les dernières Mises à jour ou Nouvelles versions de logiciels fournies ou rendues disponibles par Abor ou des fournisseurs tiers ;
- un virus aura affecté le système informatique du Client ou en cas de détérioration de matériels, accessoires et/ou logiciels fonctionnant en liaison avec les Produits ;
- une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle aura effectué des opérations, notamment de maintenance, sur le Produit ou aura procédé à la connexion ou l'incorporation de tout autre élément au Produit.

## 6. Durée et résiliation

6.1 Le Contrat prend effet, dès sa signature par les Parties, pour la durée initiale spécifiée au verso de cette page. Cette durée initiale ne pourra dépasser soixante-trois (63) mois. A l'issue de la période initiale, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation écrite de l'une des deux Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, autre vingt dix (90) jours avant la date anniversaire du Contrat.

- En cas de résiliation, le Client doit immédiatement s'acquitter auprès d'Abor de toutes les sommes dont il demeure redevable au jour de la résiliation du Contrat.
- En cas de résiliation du Contrat avant la date d'échéance du fait du Client, ce dernier sera redevable envers Abor d'une indemnité de résiliation égale à l'intégralité du montant des Services hors taxes qui auraient été dus jusqu'à la date d'échéance du Contrat. Concernant les Services facturés par application d'un Coût à la page, ce montant est établi sur moyenne de facturation des douze (12) derniers mois.

6.2 Toute résiliation de contrat entraîne la restitution totale de l'ensemble des consommables mis à disposition (Encres - Tambours - Bac de récupérations). Faute de non restitution, ces éléments seront facturables au tarif public en vigueur à la date de résiliation du présent contrat. Les frais de restitution du matériel sont à la charge du client.

## 7. Cession et sous-traitance

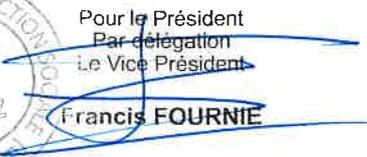
7.1 Le Client ne pourra céder (partiellement ou totalement), apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers, sans l'accord préalable écrit d'Abor.

7.2 Abor pourra céder, apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers ce que le Client accepte expressément. Abor pourra sous-traiter tout ou partie des Produits Services fournis au Client.

Fait en deux exemplaires à

ONET LE CHATEAU

LE : - 2 JAN 2025

POUR ABOR	POUR LE CLIENT
NOM : ARLES Arishine QUALITE : Secrétaire	NOM : FOURNIÉ Francis QUALITE : Vice - Président du CCAS
  abor.fr ZI du Plégat 12110 AUBIN contact@abor.fr T. 05 65 43 02 47 F. 05 65 63 69 20	<b>LU ET APPROUVE</b>  Pour le Président Par délégitation Le Vice Président  Francis FOURNIÉ <b>Signature et Cachet Commercial</b>

Parapher toutes les pages et signer aux endroits prévus à cet effet.



# abor



matières à projets

N° de Contrat

**202501409**

Date d'effet

**01/01/2025**

DUREE

**2 ANS**

## CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES

<b>Entre</b>  <b>ABOR DISTRIBUTION</b> 90 rue des Dinandiers Parc d'activité de Bel Air 12850 ONET LE CHATEAU  Sarl au capital de 118 600 € N° Siret 334.488.772.00099 Tél 05.65.42.74.01 Mail contact@abor.fr	<b>Et</b>  <b>CCAS RODEZ</b> <b>BP 840</b> <b>12000 RODEZ</b>
	<b>Lieu d'utilisation</b>  <b>SECRETARIAT</b>

MODELE	N° de série	Départ Compteurs
<b>CANON IR ADV C3530i REC</b>	<b>WSG08351</b>	<b>A3 Noir : 1 205 copies</b>
		<b>A4 Noir : 87 414 copies</b>
		<b>A3 Couleur : 3 021 copies</b>
		<b>A4 Couleur : 99 917 copies</b>



CONDITIONS PARTICULIERES – COUT A LA PAGE			
PRIX UNITAIRE A LA PAGE (€/Page, Facturation terme échu)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
		0.0031 € HT	0.0313 € HT
Indice de départ	12-23 / 137.60		
Abonnement Services			

CONDITIONS PARTICULIERES – FORFAIT PAGE			
FORFAIT PAGE (Facturation terme à échoir)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
VOLUME FORFAIT (Nbre Pages)			
PRIX PAGE FORFAIT (€/Page)			
PRIX UNITAIRE PAGES SUPPLEMENTAIRES (€/Page)			

CONDITIONS DE REGLEMENT			
(joindre un R.I.B. pour les paiements en LCR)			
	Mandat à	jours date de facture	Virement à
			jours date de facture
	L.C.R . magnétique décadaire à 30 jours		
La société	: Centre Communal d'Action Sociale		
Siren	: 261 201073		
Adresse	: BP 840 12000 RODEZ		
Représentée Par	: M. Francis FOURNIE		
Fonction	: Vice-Président		
<i>(Dument habilité, accepte de régler par LCR directe, les factures émises par la Société ABOR sur son compte bancaire et s'engage à traiter avec la Société ABOR tout litige avant présentation de la LCR Directe car une non acceptation de la LCR obligerait la Société ABOR à facturer au tiré les frais bancaires qui lui seront débités)</i>			
Code Banque	: 30001		
Code Guichet	: 00699		
N° Compte	: D1260000000 96		
Clef RIB	:		
Domiciliation	: BDF Rodez		
Date	: - 2 JAN. 2025		
	Signature et Cachet Commercial :		
	 Pour le Président Par déléguation Le Vice Président <b>Francis FOURNIE</b>		



notification préalable et que le mandat SEPA original daté, signé et cacheté doit être impérativement communiqué à Abor au préalable. En cas de règlement par Mandat Administratif, le montant maximal de règlement des factures est de quarante cinq jours de la date d'émission de la facture.

4.10 En cas de défaut ou de retard de paiement, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt mentionné à l'article L 441 6 du Code de commerce, précisé que cette pénalité est exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En outre, le Client sera de plein droit débiteur à l'égard d'Abor, d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros par facture. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Abor pourra également demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.11 Le Client reconnaît ne pas être autorisé à retenir, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie du prix, ni effectuer aucune compensation à quelque titre que ce soit.

## 5. Responsabilité

5.1 La responsabilité d'Abor est limitée à la réparation du préjudice direct, réel, personnel et certain subi par le Client pour autant que le Client rapporte la preuve que la faute d'Abor est la cause de ce préjudice et exclut la réparation des préjudices indirects, préjudices financiers et commerciaux, pertes d'exploitation, pertes de données, ou pertes liées à des engagements à l'égard de tiers.

5.2 En cas de responsabilité d'Abor envers le Client, du fait de l'exécution ou de la non exécution par Abor des obligations contractuelles mises à sa charge, Abor sera responsable des dommages directs subis par le Client dans la limite d'un montant équivalent au prix HT payé par le Client lors des deux (2) derniers mois d'exécution du Contrat (ou si deux (2) mois ne se sont pas écoulés, date du ou des dommage(s), au dernier mois HT de facturation). Ce montant inclut les indemnités forfaitaires et/ou pénalités prévues au présent Contrat. Abor ne prend d'engagement que vis-à-vis du Client. En conséquence, en cas d'action de tiers les que les filiales du Client ou les clients du Client, à l'encontre d'Abor du fait des Produits et/ou Services, le Client en devra garantir à Abor. Ainsi et par dérogation expresse à l'article 1217 du code civil, les Parties conviennent qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat, les seules sanctions opposables à Abor sont celles stipulées aux présentes.

5.3 Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de connaissance du dommage pour agir.

5.4 Abor n'encourra aucune responsabilité au titre d'un défaut de fonctionnement des Produits ou de toute perte ou dommage, dès lors que :

- le Client n'aura pas utilisé, installé, conservé les Produits conformément aux spécifications de ces derniers ou ne se sera pas conformé aux instructions ou recommandations d'Abor
- le Client n'aura pas fourni les précisions utiles ou aura fourni des indications erronées ou imprécises concernant les caractéristiques des matériels, accessoires et/ou logiciels utilisés par le Client en liaison avec les Produits ;
- le Client n'aura pas installé ou mise en œuvre toute correction d'anomalies, les dernières Mises à jour ou Nouvelles versions de Logiciel fournies ou renvoyées disponibles par Abor ou des fournisseurs tiers ;
- un virus aura affecté le système informatique du Client ou en cas de défaillance de matériels, accessoires et/ou logiciels fonctionnant en liaison avec les Produits ;
- une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle, aura effectué des opérations, notamment de maintenance, sur le Produit ou aura procédé à la connexion ou l'incorporation de tout autre élément au Produit.

## 6. Durée et résiliation

6.1 Le Contrat prend effet dès sa signature par les Parties, pour la durée initiale spécifiée au verso de cette page. Cette durée initiale ne pourra dépasser soixante (63) mois. A l'issue de la période initiale, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation écrite de l'une des deux Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, autre vingt dix (90) jours avant la date anniversaire du Contrat.

- En cas de résiliation, le Client doit immédiatement s'acquitter auprès d'Abor de toutes les sommes dont il demeure redevable au jour de la résiliation du Contrat.
- En cas de résiliation du Contrat avant la date d'échéance au fait du Client, ce dernier sera redevable envers Abor d'une indemnité de résiliation égale à l'intégralité du montant des Services hors taxes qui auraient été dus jusqu'à la date d'échéance au Contrat. Concernant les Services facturés par application d'un Coût à la page, ce montant est établi sur la moyenne de facturation des douze (12) derniers mois.

6.2 Toute résiliation de contrat entraîne la restitution totale de l'ensemble des consommables mis à disposition (Encres - Tambours - Bac de récupérations). Faute de non restitution, ces consommables seront facturables au tarif public en vigueur à la date de résiliation du présent contrat. Les frais de restitution du matériel sont à la charge du client.

## 7. Cession et sous-traitance

7.1 Le Client ne pourra céder (partiellement ou totalement), apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers, sans l'accord préalable écrit d'Abor.

7.2 Abor pourra céder, apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers ce que le Client accepte expressément. Abor pourra sous-traiter tout ou partie des Produits et Services fournis au Client.

Fait en deux exemplaires à

ONET LE CHATEAU

LE : - 2 JAN. 2025

POUR ABOR	POUR LE CLIENT
NOM : ARLES, Kristine QUALITE : Secrétaire	NOM : FOURNIÉ Francis QUALITE : Vice - Président du CCAS
 abor.fr ZI du Plégat 12110 AUBIN contact@abor.fr T. 05 65 43 02 47 F. 05 65 63 69 20	LU ET APPROUVE  Pour le Président Par délégué Le Vice Président Francis FOURNIÉ  Signature et Cachet Commercial

Parapher toutes les pages et signer aux endroits prévus à cet effet.



## 1. Champ d'application - Obligations des Parties

1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous Services et Produits fournis par Abor au Client. Le Client reconnaît que toute commande de fourniture de Produits et/ou Services émise au titre présent Contrat sera exclusivement et intégralement régie par les présentes Conditions Générales, ainsi que par tout document technique transmis au Client par Abor. Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes clauses des bons de commandes ou de tout autre document du Client.

1.2 Abor s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à la fourniture des Produits et à l'exécution des Services, et supporte à ce titre une obligation de moyens.

1.3 Le Client reconnaît que les Produits et Services sont fournis par Abor pour son propre usage. Le Client s'engage à ne pas revendre ou mettre à disposition ces Produits ou Services dans le cas de ses activités commerciales.

1.4 Le Client s'engage à ne pas déplacer ou transférer les Produits sans l'accord préalable et écrit d'Abor demandé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client se conforme aux instructions éventuelles d'Abor relatives à ce déplacement/transfert. L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement/transfert du Produit sera facturé au Client suivant le tarif Abor en vigueur.

## 2. Services

2.1 La description des Services commercialisés par Abor figure en première page de ce document.

2.2 Lors de la fourniture des Services, Abor suivra les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux du Client. Le Client facilite l'accès à ses locaux aux techniciens et personnel d'Abor ou à mandatés par Abor et accepte de fournir à ces derniers, si celles-ci sont applicables, les mesures de protection individuelle appropriées à son environnement de travail. Abor suspendra les Services en cas où les techniciens, ou son personnel, ou tiers mandatés par Abor, seraient en danger.

## 3. Maintenance

3.1 Abor interviendra à la demande du Client en cas de panne du Produit, sur site ou à distance à la discrétion d'Abor. Les prestations de Maintenance se feront pendant les jours et heures ou Abor (8h-17h et 17h30-17h30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ou chômés).

3.2 Les visites de maintenance et le remplacement des pièces détachées seront effectués exclusivement par les techniciens désignés par Abor, dans la mesure de son approvisionnement. La demande écrite contraire au Client. Abor reprendra les pièces détachées défectueuses ou usagées lors de leur remplacement, et ce, sans coût pour le Client.

3.3 En fonction des équipements objets du présent Contrat, la Maintenance inclut la fourniture des consommables nécessaires au fonctionnement des Equipements, à l'exclusion du papier, agrafes, des supports spéciaux, des consommables liés aux accessoires de finition et des têtes d'impression, lorsque Abor fournit tel(s) tambour(s) et/ou dernier(s) reste(n)t sa propriété. Le Client veille à ne lui/leur apporter aucune dégradation. De même, l'encre fournie par Abor avant son utilisation reste sa propriété et le Client doit la conserver dans les conditions définies par Abor. La quantité d'encre commandée ne devra pas excéder deux (2) mois de consommation. En cas de perte ou de diminution de la quantité d'encre pour des raisons autres que sa propre utilisation, le Client et Abor se réservent le droit de facturer l'encre au tarif en vigueur.

Le Client mettra à la disposition d'Abor les consommables nécessaires aux tests pendant la réparation et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement de la part d'Abor ni de l'utilisation par Abor de ces consommables, ni pour les copies ou impressions réalisées pendant ces tests.

3.4 Lorsque les Equipements sont munis d'un contrôleur ou d'un PC fourni par Abor, ceux-ci devront être totalement et exclusivement dédiés auxdits Equipements. En conséquence, le Client devra installer et/ou réaliser aucune manipulation, installation d'autres logiciels, programmes ou composants hardware sans l'autorisation écrite et préalable d'Abor. Dans l'hypothèse où le Client fournirait le PC, celui-ci devra être compatible avec l'Equipement et ses caractéristiques devront être en totale conformité avec le prérequis Abor.

3.5 Ne sont pas couvertes par le service Maintenance les interventions et réparations dues aux détériorations ou dysfonctionnements résultant des événements suivants :

- Défaut d'utilisation du Produit et, d'une façon générale, de tout usage non conforme aux spécifications du Produit (notamment en cas de dépassement du volume de production maximum indiqué par le Constructeur), ou dont l'usage est manifestement déraisonnable ou disproportionné au regard des caractéristiques du Produit ;
- Catastrophe naturelle ou tout accident ou événement dont la cause est extérieure au Produit ;
- L'emploi de pièces détachées, tambours, têtes d'impression, papier, supports spéciaux ou encre, ou de tout autre consommable non conformes aux normes du constructeur ;
- Toute opération de maintenance effectuée par une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle ;
- L'emploi de serveurs, unités centrales, périphériques, contrôleurs, accessoires non appropriés ;
- Tous travaux de connexion et/ou réparations électriques et informatiques extérieures au Produit ;
- Toutes interventions (main d'œuvre et déplacement) demandées en dehors des horaires ouvrés Abor ;
- L'emploi de courant électrique non approprié ou de toute cause produisant les mêmes effets, ou d'un défaut ou d'une qualité de ligne téléphonique insuffisante, notamment PC serveurs, qui s'y agit ou non être fournis par Abor ou s'ils supportent à d'autres appareils non fournis par Abor.

Toute intervention rendue nécessaire par une détérioration ou un dysfonctionnement trouvant son origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus fera l'objet d'une facturation complémentaire distincte sur la base du tarif pièces détachées et frais d'intervention d'Abor en vigueur au jour de l'intervention.

Abor n'aura aucune obligation concernant les détériorations ou dysfonctionnements trouvant leur origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus. Abor pourra également résilier si l'ensemble le présent Contrat sans préavis ni indemnité, si la/les détérioration(s) ou le/les dysfonctionnement(s) intervenu(s) fait/ont obstacle à la fourniture par Abor des prestations de Maintenance dans des conditions équivalentes.

3.6 Abor pourra installer un outil de diagnostic à distance. Cet outil a pour objet de résoudre des pannes à distance sans attendre la visite sur site d'un technicien. Le Client autorise d'ores et déjà Abor à accéder à son réseau informatique via les outils de diagnostic à distance.

3.7 Sur option le Contrat peut inclure les Mises à jour des Logiciels, la fourniture d'une Nouvelle version à la demande du Client sera facturée suivant le tarif Abor en vigueur.

## 4. Tarifs et conditions de paiement

4.1 Les prix des Produits ainsi que la formule de tarification des Services sont expressément mentionnés dans le Contrat de fourniture de produits et de service. Tous les prix sont indiqués hors taxes et se facturent majorés des taxes en vigueur.

4.2 Dans le cas où Abor fournirait des Services non prévus au Contrat comme la reprise de matériel, ces derniers seront facturés suivant le tarif Abor en vigueur.

4.3 La facturation des Services commence à compter de la date de livraison au Produit chez le Client.

4.4 Les prestations de Maintenance seront facturées selon les modalités suivantes :

- Facturation du volume de Pages réalisé sur l'Equipement par application des Coûts à la Page (couleur et noir & blanc) désignés au Contrat.
- Facturation d'un forfait correspondant à un volume d'engagement minimum de Pages désigné au Contrat, un Coût à la page supplémentaire tel que spécifié au Contrat sera facturé en cas de dépassement du volume minimum suivant la périodicité définie au Contrat.

4.5 Sauf disposition spécifique indiquée dans les Conditions Particulières, le Coût à la page ou forfait page, quel que soit le mode de facturation, le tarif des Pages en format A3 est égal à deux fois le tarif Pages en format A4.

4.6 Minimum de facturation

- Dans le cas où Abor constaterait une diminution significative du volume de Pages sur une période de six (6) mois consécutifs, Abor appliquera le minimum de facturation suivant :
  - 75 euros par semestre pour les Equipements Noir & Blanc <= 21 cpm ou couleur <= 12 cpm,
  - 200 euros par semestre pour un Equipement Noir & Blanc entre > 21 cpm et <= 39 cpm ou Couleur entre > 12 cpm et <= 49 cpm
  - 750 euros par semestre pour un Equipement N&B > 39 cpm ou Couleur > 49 cpm
- En cas d'utilisation du scan seul (mouvement des compteurs 915 et 916) supérieure à 25 % du volume total de pages réalisées sur l'Equipement au titre d'une période de six mois, Abor réserve le droit de facturer cette surconsommation de la fonction scanner sur la base de 50 % du prix de la page noir et blanc.

4.7 Les Coûts à la Page ou tout autre tarif de Service seront révisés dans les conditions suivantes :

- Tous les 1er janvier de chaque année, la révision des tarifs sera appliquée selon le mode de calcul suivant :  
Mode de calcul :  $P = P0 * (0.16 + 0.85 * (ICHTIME / ICHTIME0))$  Dans laquelle :
  - P représente la nouvelle redevance de base et variable pour la période suivant l'augmentation,
  - P0 représente la redevance pour la période précédant l'augmentation,
  - ICHTIME représente le dernier indice global des prix industriels mécaniques et électriques connu à la date de l'augmentation,
  - ICHTIME0 représente le même indice connu à la date de la dernière augmentation.La révision annuelle des tarifs est limitée à 3,5% et plafonnée à 4,5%.
- En cas de suppression de l'indice ci-dessus retenu, l'indice disparu sera automatiquement remplacé par le nouvel indice lui succédant. Dans ce cas, les parties conviennent que l'augmentation annuelle ne pourra être inférieure au montant qui serait exigible en retenant la formule de l'ancien indice.
- Dès plus, dans le cas où Abor devrait supporter une augmentation sensible de ses coûts (ex : pièces détachées, encre...) en raison notamment des variations de taux de change, de des matières premières ou d'une situation économique particulière, dans les prix seront également ajustés par Abor à raison de deux modifications maximum par année civile.
- En cas de refus par le Client d'une révision des prix, Abor pourra résilier le Contrat, cette résiliation entraînant le paiement par le Client de l'indemnité prévue à l'article 4.5. Durée résiliation 4.

4.8 La position des compteurs est relevée dans les conditions suivantes :

- De manière automatique par le service e-maintenance d'Abor, selon la périodicité indiquée au Contrat. Si le Client refuse ce mode de relevé automatique des compteurs, Abor facturera un montant forfaitaire par Equipement selon le tarif en vigueur Abor en raison du traitement manuel des compteurs occasionnés par l'absence de relevé automatique.
- Dans l'hypothèse où la facturation des Coûts à la page ne peut être effectuée par le service e-maintenance, le Coût à la page sera calculé d'après le relevé compteurs reporté sur formulaire relevé compteurs envoyé par Abor au Client. Le Client s'engage à retourner le formulaire relevé compteurs à Abor dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception de ce dernier ou à communiquer la position des compteurs par tout autre moyen écrit (téléphone, télécopie, courrier électronique). La charge de la preuve incombant au Client.
- Dans le cas où le Client ne communiquerait pas la position de ses compteurs, Abor facturera un volume de Pages établi à la suite d'une estimation en fonction de la consommation moyenne du Client.
- Le reliquat qui pourrait ne pas avoir été consommé à l'échéance de chaque période de facturation ne sera pas reporté sur la période suivante et ne fera l'objet d'aucun avoir de part d'Abor.

4.9 Le règlement des factures s'effectue selon les délais et modalités spécifiés dans le Contrat. Par défaut, le délai maximal de règlement des factures est de trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture. Le mode de règlement préférentiel d'Abor est le règlement par CR. En cas de règlement par prélèvement SEPA, il est expressément convenu que la facture tient lieu



# abor



matières à projets

N° de Contrat	<b>202502423</b>
Date d'effet	<b>01/02/2025</b>
DUREE	<b>2 ANS</b>

## CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES

Entre  <b>ABOR DISTRIBUTION</b> 90 rue des Dinandiers Parc d'activité de Bel Air 12850 ONET LE CHATEAU  Sarl au capital de 118 600 € N° Siret 334.488.772.00099 Tél 05.65.42.74.01 Mail contact@abor.fr	Et  <b>CCAS RODEZ</b> <b>BP 840</b> <b>12000 RODEZ</b>
	Lieu d'utilisation  <b>ESPACE SENIORS</b>

MODELE	N° de série	Départ Compteurs
<b>CANON IR ADV C3525i REC</b>	<b>WSH16548</b>	<b>A3 Noir : 5 607 copies</b>
		<b>A4 Noir : 310 785 copies</b>
		<b>A3 Couleur : 10 169 copies</b>
		<b>A4 Couleur : 145 371 copies</b>



CONDITIONS PARTICULIERES – COUT A LA PAGE			
PRIX UNITAIRE A LA PAGE (€/Page, Facturation terme échu)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
		0.0031 € HT	0.0313 € HT
Indice de départ	12-23 / 137.60		
Abonnement Services			

CONDITIONS PARTICULIERES – FORFAIT PAGE			
FORFAIT PAGE (Facturation terme à échoir)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
VOLUME FORFAIT (Nombre Pages)			
PRIX PAGE FORFAIT (€/Page)			
PRIX UNITAIRE PAGES SUPPLEMENTAIRES (€/Page)			

CONDITIONS DE REGLEMENT			
(joindre un R.I.B. pour les paiements en LCR)			
	Mandat à	jours date de facture	Virement à
			jours date de facture
L.C.R . magnétique décadaire à 30 jours			
La société	: Centre Communal d'Action Sociale		
Siren	: 261201073		
Adresse	: BP 840 12000 RODEZ		
Représentée Par	: M. Francis FOURNIE		
Fonction	: Vice-Président		
<i>(Dument habilité, accepte de régler par LCR directe, les factures émises par la Société ABOR sur son compte bancaire et s'engage à traiter avec la Société ABOR tout litige avant présentation de la LCR Directe car une non acceptation de la LCR obligerait la Société ABOR à facturer au tiré les frais bancaires qui lui seront débités)</i>			
Code Banque	: 30001		
Code Guichet	: 00699		
N° Compte	: D1260000000 96		
Clef RIB	:		
Domiciliation	: BDF Rodez		
Date	: - 1 FEV. 2025		Signature et Cachet Commercial :
		 Pour le Président Par déléguation Le Vice-Président Francis FOURNIE	



# CONDITIONS GENERALES

## 1. Champ d'application - Obligations des Parties

1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous Services et Produits fournis par Abor au Client. Le Client reconnaît que toute commande de fourniture de Produits et/ou Services passée au titre présent Contrat sera exclusivement et intégralement régie par les présentes Conditions Générales, ainsi que par tout document technique transmis au Client par Abor. Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes clauses des bons de commandes ou de tout autre document du Client.

1.2 Abor s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à la fourniture des Produits et à l'exécution des Services, et supporte à ce titre une obligation de moyens.

1.3 Le Client reconnaît que les Produits et Services sont fournis par Abor pour son propre usage. Le Client s'engage à ne pas revendre ou mettre à disposition des Produits ou Services dans le cadre de ses activités commerciales.

1.4 Le Client s'engage à ne pas déplacer ou transférer les Produits sans l'accord préalable et écrit d'Abor, demandé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client se conforme aux instructions éventuelles d'Abor relatives à ce déplacement/transfert. L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement/transfert du Produit sera facturé au Client suivant le tarif Abor en vigueur.

## 2. Services

2.1 La description des Services commercialisés par Abor figure en première page de ce document.

2.2 Lors de la fourniture des Services, Abor suivra les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux du Client. Le Client facilite l'accès à ses locaux aux techniciens et personnel d'Abor ou mandatés par Abor et accepte de fournir à ces derniers, si celles-ci sont applicables, les mesures de protection individuelle appropriées à son environnement de travail. Abor suspendra les Services en cas où les techniciens, ou son personnel, ou tiers mandatés par Abor, seraient en danger.

## 3. Maintenance

3.1 Abor interviendra à la demande du Client en cas de panne du Produit, sur site ou à distance, à la discrétion d'Abor. Les prestations de Maintenance se feront pendant les jours et heures ou Abor (8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ou chômés).

3.2 Les visites de maintenance et le remplacement des pièces détachées seront effectués exclusivement par les techniciens désignés par Abor dans la mesure de son approvisionnement, à demande écrite contraire au Client. Abor reprendra les pièces détachées défectueuses ou usagées lors de leur remplacement et ce sans coût pour le Client.

3.3 En fonction des Equipements objets du présent Contrat, la Maintenance inclut la fourniture des consommables nécessaires au fonctionnement des Equipements à l'exclusion du papier, agrafes, des supports spéciaux, des consommables liés aux accessoires de finition et des têtes d'impression. Lorsque Abor fournit le(s) tambour(s), ce(s) dernier(s) reste(nt) sa propriété. Le Client veillera à ne lui/leur apporter aucune dégradation. De même, l'encre fournie par Abor avant son utilisation reste sa propriété et le Client doit la conserver dans les conditions définies par Abor. La quantité d'encre commandée ne devra pas excéder deux (2) mois de consommation. En cas de perte ou de diminution de la quantité d'encre pour des raisons autres que sa propre utilisation, le Client Abor se réserve le droit de facturer l'encre au tarif en vigueur.

3.4 Lorsque les Equipements sont munis d'un contrôleur ou d'un PC fourni par Abor, ceux-ci devront être totalement et exclusivement dédiés auxdits Equipements. En conséquence, le Client devra installer et/ou réaliser aucune manipulation, installation d'autres logiciels, programmes ou composants hardware sans l'autorisation écrite et préalable d'Abor. Dans l'hypothèse où le Client fournirait le PC, celui-ci devra être compatible avec l'Equipement et ses caractéristiques devront être en totale conformité avec le prérequis Abor.

3.5 Ne sont pas couvertes par le service Maintenance les interventions et réparations dues aux détériorations ou dysfonctionnements résultant des événements suivants :

- Défaut d'utilisation du Produit et, d'une façon générale, de tout usage non conforme aux spécifications du Produit (notamment en cas de dépassement du volume de produit maximum indiqué par le Constructeur), ou dont l'usage est manifestement déraisonnable ou disproportionné au regard des caractéristiques du Produit ;
- Catastrophe naturelle ou tout accident ou événement dont la cause est extérieure au Produit ;
- L'emploi de pièces détachées, tambours, têtes d'impression, papier, supports spéciaux ou encre, ou de tout autre consommable non conformes aux normes du constructeur ;
- Toute opération de maintenance effectuée par une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle ;
- L'emploi de serveurs, unités centrales, périphériques, contrôleurs, accessoires non appropriés ;
- tous travaux de connexion et/ou réparations électriques et informatiques extérieures au Produit ;
- toutes interventions (travaux et déplacements) demandées en dehors des horaires ouvrés Abor ;
- emploi de courant électrique non approprié ou de toute cause produisant les mêmes effets, ou d'un défaut ou d'une qualité de ligne téléphonique insuffisante, notamment PC serveurs, qui nient ou non été fournis par Abor ou s'ils supportent d'autres applicatifs non fournis par Abor ;

Toute intervention rendue nécessaire par une détérioration ou un dysfonctionnement trouvant son origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus fera l'objet d'une facturation complémentaire distincte sur la base du tarif pièces détachées et frais d'intervention d'Abor en vigueur au jour de l'intervention.

Abor n'aura aucune obligation concernant les détériorations ou dysfonctionnements trouvant leur origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus. Abor pourra également résilier si le Client rompt le présent Contrat sans préavis ni indemnité, si, après détérioration(s) ou le(s) dysfonctionnement(s) intervenu(s), l'absence de la fourniture par Abor des prestations de Maintenance dans des conditions équivalentes.

3.6 Abor pourra installer un outil de diagnostic à distance. Cet outil a pour objet de résoudre des pannes à distance sans attendre la visite sur site d'un technicien. Le Client autorise d'ores et déjà Abor à accéder à son réseau informatique via les outils de diagnostic à distance.

3.7 Sur option, le Contrat peut inclure les Mises à jour des logiciels. La fourniture d'une Nouvelle version à la demande du Client sera facturée suivant le tarif Abor en vigueur.

## 4. Tarifs et conditions de paiement

4.1 Les prix des Produits ainsi que la formule de tarification des Services sont expressément mentionnés dans le Contrat de fourniture de produits et de service. Tous les prix sont indiqués hors taxes et se facturent majorés des taxes en vigueur.

4.2 Dans le cas où Abor fournirait des Services non prévus au Contrat comme la reprise de matériel, ces derniers seront facturés suivant le tarif Abor en vigueur.

4.3 La facturation des Services commence à compter de la date de livraison du Produit chez le Client.

4.4 Les prestations de Maintenance seront facturées selon les modalités suivantes :

- Facturation du volume de Pages réalisé sur l'Equipement par application des Coûts à la Page (couleur et noir & blanc) désignés au Contrat.
- facturation d'un forfait correspondant à un volume d'engagement minimum de Pages désigné au Contrat. Un Coût à la page supplémentaire tel que spécifié au Contrat sera facturé en cas de dépassement du volume minimum suivant la périodicité définie au Contrat.

4.5 Sauf disposition spécifique indiquée dans les Conditions Particulières - Coût à la page ou Forfait page, quel que soit le mode de facturation le tarif des Pages en format A3 est égal à deux fois le tarif Pages en format A4.

4.6 Minimum de facturation

- Dans le cas où Abor constaterait une diminution significative du volume de Pages sur une période de six (6) mois consécutifs, Abor appliquera le minimum de facturation suivant :
  - 75 euros par semestre pour les Equipements Noir & Blanc <= 21 cpm ou couleur <= 12 cpm
  - 200 euros par semestre pour un Equipement Noir & Blanc entre > 21 cpm et <= 59 cpm ou Couleur entre > 12 cpm et <= 49 cpm
  - 750 euros par semestre pour un Equipement N&B > 59 cpm ou Couleur > 49 cpm
- En cas d'utilisation du scan seul (mouvement des compteurs 915 et 916) supérieure à 25% du volume total de pages réalisées sur l'Equipement au titre d'une période de six mois, Abor réserve le droit de facturer cette surconsommation de la fonction scanner sur la base de 50% du prix de la page noir et blanc.

4.7 Les Coûts à la Page ou tout autre tarif de Service seront révisés dans les conditions suivantes :

- tous les 1er janvier de chaque année, la révision des tarifs sera appliquée selon le mode de calcul suivant :  
Mode de calcul :  $P = P0 * (0,16 + 0,85) [IC / (CH / ME)]$  Dans laquelle :  
P : représente la nouvelle redevance de base et variable pour la période suivant l'augmentation ;  
P0 : représente la redevance pour la période précédant l'augmentation ;  
IC / ME : représente le dernier indice global des prix industriels mécaniques et électriques connu à la date de l'augmentation ;  
CH / ME : représente le même indice connu à la date de la dernière augmentation ;  
la révision annuelle des tarifs est à limiter à 3,5% et plafonnée à 6,5% ;
- En cas de suppression de l'indice ci-dessus retenu, l'indice disparu sera automatiquement remplacé par le nouvel indice lui succédant. Dans ce cas, les parties conviennent que l'augmentation annuelle ne pourra être inférieure au montant qui serait exigible en retenant la formule de l'ancien indice ;
- De plus, dans le cas où Abor devrait supporter une augmentation sensible de ses coûts (ex : pièces détachées, encre, ...) en raison notamment des variations de taux de change, ou de matières premières ou d'une situation économique particulière, alors les prix seront également ajustés par Abor à raison de deux modifications maximum par année civile ;
- En cas de refus par le Client d'une révision des prix, Abor pourra résilier le Contrat, cette résiliation entraînant le paiement par le Client de l'indemnité prévue à l'article 3.6. Durée résiliation 30 jours.

4.8 La position des compteurs est relevée dans les conditions suivantes :

- De manière automatique par le service o-maintenance d'Abor selon la périodicité indiquée au Contrat. Si le Client refuse ce mode de relevé automatique des compteurs, Abor facturera un montant forfaitaire par Equipement selon le tarif en vigueur Abor, en raison du traitement manuel des compteurs occasionnés par l'absence de relevé automatique ;
- Dans l'hypothèse où la facturation des Coûts à la page ne peut être effectuée par le service o-maintenance, le Coût à la page sera calculé d'après le relevé compteurs reporté sur formulaire relevé compteurs envoyé par Abor au Client. Le Client s'engage à retourner le formulaire relevé compteurs à Abor dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception de ce dernier ou à communiquer la position des compteurs par tout autre moyen écrit (téléphone, télécopie, courrier électronique), la charge de la preuve incombant au Client ;
- Dans le cas où le Client ne communiquerait pas la position de ses compteurs, Abor facturera un volume de Pages établi à la suite d'une estimation en fonction de la consommation moyenne du Client.



Le reliquat qui pourrait ne pas avoir été consommé à l'échéance de chaque période de facturation ne sera pas reporté sur la période suivante et ne fera l'objet d'aucun avoir en part d'Abor.

4.9 Le règlement des factures s'effectue selon les délais et modalités spécifiés dans le Contrat. Par défaut, le délai maximal de règlement des factures est de trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture, le mode de règlement préférentiel d'Abor est le règlement par LCR. En cas de règlement par prélèvement SEPA, il est expressément convenu que la facture tient lieu de notification préalable et que le mandat SEPA original, daté, signé et cacheté doit être impérativement communiqué à Abor au préalable. En cas de règlement par Mandat Administratif, le délai maximal de règlement des factures est de quarante cinq jours de la date d'émission de la facture.

4.10 En cas de défaut ou de retard de paiement, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt mentionné à l'article L441-6 du Code de commerce, précisé que cette pénalité est exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En outre, le Client sera de plein droit débiteur, à l'égard d'Abor, d'une indemnité forfaitaire et frais de recouvrement de 40 euros par facture. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Abor pourra également demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.11 Le Client reconnaît ne pas être autorisé à retenir, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie du prix, ni effectuer aucune compensation à quelque titre que ce soit.

## 5. Responsabilité

5.1 La responsabilité d'Abor est limitée à la réparation du préjudice direct, réel, personnel et certain subi par le Client pour autant que le Client rapporte la preuve que la faute d'Abor est la cause de ce préjudice et exclut la réparation des préjudices indirects, préjudices financiers et commerciaux, pertes d'exploitation, pertes de données, ou pertes liées à des engagements à l'égard de tiers.

5.2 En cas de responsabilité d'Abor envers le Client, du fait de l'exécution ou de la non exécution par Abor des obligations contractuelles mises à sa charge, Abor sera responsable des dommages directs subis par le Client dans la limite d'un montant équivalent au prix HT payé par le Client (ou des deux (2) derniers mois d'exécution du Contrat (ou si deux (2) mois ne se sont pas écoulés date au ou des dommage(s), au dernier mois HT de facturation). Ce montant inclut les indemnités forfaitaires et/ou pénalités prévues au présent Contrat. Abor ne prend d'engagement que vis-à-vis du Client. En conséquence, en cas d'action de tiers tels que les filiales du Client ou les clients du Client, à l'encontre d'Abor du fait des Produits et/ou Services, le Client en devra garantir à Abor. Ainsi et par dérogation expresse à l'article 1217 du code civil, les Parties conviennent qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat, les seules sanctions opposables à Abor sont celles stipulées aux présentes.

5.3 Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de connaissance du dommage pour agir.

5.4 Abor n'encourt aucune responsabilité au titre d'un défaut de fonctionnement des Produits ou de toute perte ou dommage, dès lors que :

- le Client n'a pas utilisé, installé, conservé les Produits conformément aux spécifications de ces derniers ou ne se sera pas conformé aux instructions ou recommandations d'Abor ;
- le Client n'a pas fourni les précisions utiles ou aura fourni des indications erronées ou imprécises concernant les caractéristiques des matériels, accessoires et/ou logiciels utilisés en liaison avec les Produits ;
- le Client n'a pas installé ou mis en œuvre l'ou la correction d'anomalies, les dernières Mises à jour ou Nouvelles versions de logiciel fournies ou rendues disponibles par Abor ou des fournisseurs tiers ;
- un virus a affecté le système informatique du Client ou en cas de détérioration de matériels, accessoires et/ou logiciels fonctionnant en liaison avec les Produits ;
- une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle, aura effectué des opérations, notamment de maintenance, sur le Produit ou aura procédé à la connexion ou l'incorporation de tout autre élément au Produit.

## 6. Durée et résiliation

6.1 Le Contrat prend effet dès sa signature par les Parties, pour la durée initiale spécifiée au verso de cette page. Cette durée initiale ne pourra dépasser soixante-trois (63) mois. A l'issue de la période initiale, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation écrite de l'une des deux Parties par lettre recommandée accusée de réception, autre vingt dix (90) jours avant la date anniversaire du Contrat.

- En cas de résiliation, le Client doit immédiatement s'acquitter auprès d'Abor de toutes les sommes dont il demeure redevable au jour de la résiliation du Contrat.
- En cas de résiliation du Contrat avant la date d'échéance du fait du Client, ce dernier sera redevable envers Abor d'une indemnité de résiliation égale à l'intégralité du montant des Services hors taxes au jour de la date d'échéance du Contrat. Concernant les Services facturés par application d'un Coût à la page, ce montant est établi sur la moyenne de facturation des douze (12) derniers mois.

6.2 Toute résiliation de contrat entraîne la restitution totale de l'ensemble des consommables mis à disposition (Encres - Tambours - Bac de récupérations). Faute de non restitution, ces ensembles seront facturés au tarif public en vigueur à la date de résiliation du présent contrat. Les frais de restitution du matériel sont à la charge du client.

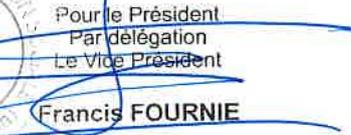
## 7. Cession et sous-traitance

7.1 Le Client ne pourra céder (partiellement ou totalement), apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers, sans l'accord préalable écrit d'Abor.

7.2 Abor pourra céder, apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers ce que le Client accepte expressément. Abor pourra sous-traiter tout ou partie des Produits Services fournis au Client.

Fait en deux exemplaires à ONET LE CHATEAU

LE : - 1 FEV, 2025

POUR ABOR	POUR LE CLIENT
NOM : <b>ARLES Ekrishine</b> QUALITE : <b>Secrétaire</b>	NOM : <b>FOURNIE Francis</b> QUALITE : <b>Vice - Président du CCAS</b>
  abor.fr ZI du Piégat 12110 AUBIN contact@abor.fr T. 05 65 43 02 47 F. 05 65 63 69 20	<b>LU ET APPROUVE</b>  Pour le Président Par délégué Le Vice Président  <b>Francis FOURNIE</b> <b>Signature et Cachet Commercial</b>

Parapher toutes les pages et signer aux endroits prévus à cet effet.



# abor



matières à projets

N° de Contrat	<b>202503947</b>
Date d'effet	<b>22/03/2025</b>
Durée	<b>2 ANS</b>

## CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES

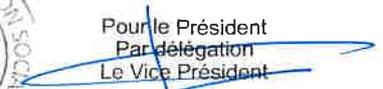
Entre	<b>ABOR DISTRIBUTION</b> 90 rue des Dinandiers Parc d'activité de Bel Air 12850 ONET LE CHATEAU  Sarl au capital de 118 600 € N° Siret 334.488.772.00099 Tél 05.65.42.74.01 Mail contact@abor.fr	Et	<b>CCAS DE RODEZ</b> <b>BP 840</b> <b>12000 RODEZ</b>
		Lieu d'utilisation	<b>9 RUE LOUIS OUSTRY</b>

MODELE	N° de série	Départ Compteurs
<b>CANON IR ADV DX C3730i</b>	<b>22D21704</b>	<b>A3 Noir : 5 693 copies</b>
		<b>A4 Noir : 217 984 copies</b>
		<b>A3 Couleur : 4 665 copies</b>
		<b>A4 Couleur : 98 310 copies</b>



CONDITIONS PARTICULIERES – COUT A LA PAGE			
PRIX UNITAIRE A LA PAGE (€/Page, Facturation terme échu)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
		0.0031 € HT	0.0313 € HT
Indice de départ	12-23 / 137.60		
Abonnement Services			

CONDITIONS PARTICULIERES – FORFAIT PAGE			
FORFAIT PAGE (Facturation terme à échoir)	A4 Noir et Blanc	A4 Couleur	Périodicité de Facturation
VOLUME FORFAIT (nbre Pages)			
PRIX PAGE FORFAIT (€/Page)			
PRIX UNITAIRE PAGES SUPPLEMENTAIRES (€/Page)			

CONDITIONS DE REGLEMENT			
<i>(joindre un R.I.B. pour les paiements en LCR)</i>			
	Mandat à	jours date de facture	Virement à
			jours date de facture
L.C.R. magnétique décadaire à 30 jours			
La société	:	Centre Communal d'Action Sociale	
Siren	:	261201073	
Adresse	:	BP 840 12000 RODEZ	
Représentée Par	:	M. Francis FOURNIE	
Fonction	:	Vice-Président	
<i>(Dument habilité, accepte de régler par LCR directe, les factures émises par la Société ABOR sur son compte bancaire et s'engage à traiter avec la Société ABOR tout litige avant présentation de la LCR Directe car une non acceptation de la LCR obligerait la Société ABOR à facturer au tiré les frais bancaires qui lui seront débités)</i>			
Code Banque	:	30001	
Code Guichet	:	00699	
N° Compte	:	D1260000000 96	
Clef RIB	:		
Domiciliation	:	BDF Rodez	
Date	:	22 mars 2025	
		Signature et Cachet Commercial :	
			
		Pour le Président Par déléation Le Vice Président  <b>Francis FOURNIE</b>	



# CONDITIONS GENERALES

## 1. Champ d'application - Obligations des Parties

1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous Services et Produits fournis par Abor au Client. Le Client reconnaît que toute commande de fourniture de Produits et/ou Services passés au titre présent Contrat sera exclusivement et intégralement régie par les présentes Conditions Générales, ainsi que par tout document technique transmis au Client par Abor. Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes clauses des bons de commandes ou de tout autre document du Client.

1.2 Abor s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à la fourniture des Produits et à l'exécution des Services, et supporte à ce titre une obligation de moyens.

1.3 Le Client reconnaît que les Produits et Services sont fournis par Abor pour son propre usage. Le Client s'engage à ne pas revendre ou mettre à disposition ces Produits ou Services dans le cadre de ses activités commerciales.

1.4 Le Client s'engage à ne pas déplacer ou transférer les Produits sans l'accord préalable et écrit d'Abor demandé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client se conforme aux instructions éventuelles d'Abor relatives à ce déplacement/transfert. L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement/transfert du Produit sera facturé au Client suivant le tarif Abor vigueur.

## 2. Services

2.1 La description des Services commercialisés par Abor figure en première page de ce document.

2.2 Lors de la fourniture des Services, Abor suivra les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux du Client. Le Client facilite l'accès à ses locaux aux techniciens et personnel d'Abor ou mandatés par Abor et accepte de fournir à ces derniers, si celles-ci sont applicables, les mesures de protection individuelle appropriées à son environnement de travail. Abor suspendra les Services si le cas où les techniciens, ou son personnel, ou tiers mandatés par Abor, seraient en danger.

## 3. Maintenance

3.1 Abor interviendra à la demande du Client en cas de panne du Produit, sur site ou à distance à la discrétion d'Abor. Les prestations de Maintenance se feront pendant les jours et heures de Abor (8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ou chômés).

3.2 Les visites de maintenance et le remplacement des pièces détachées seront effectués exclusivement par les techniciens désignés par Abor dans la mesure de son approvisionnement, demande écrite contraire du Client. Abor reprendra les pièces détachées défectueuses ou usagées lors de leur remplacement et ce sans coût pour le Client.

3.3 En fonction des équipements objets du présent Contrat, la Maintenance inclut la fourniture des consommables nécessaires au fonctionnement des Equipements, à l'exclusion du papier, agrafes, des supports spéciaux, des consommables liés aux accessoires de finition et des têtes d'impression, lorsque Abor fournit le(s) tambour(s) ce(s) dernier(s) rest(e)n(t) sa propriété. Le Client veillera à ne lui/leur apporter aucune dégradation. De même, l'encre fournie par Abor avant son utilisation reste sa propriété et le Client doit la conserver dans les conditions définies par Abor quant le d'encre commandée ne devra pas excéder deux (2) mois de consommation. En cas de perte ou de diminution de la quantité d'encre pour des raisons autres que sa propre utilisation le Client mettra à la disposition d'Abor les consommables nécessaires aux tests pendant la réparation et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement de la part d'Abor, ni l'utilisation par Abor de ces consommables, ni pour les copies ou impressions réalisées pendant ces tests.

3.4 Lorsque les Equipements sont munis d'un contrôleur ou d'un PC fourni par Abor, ceux-ci devront être totalement et exclusivement dédiés auxdits équipements. En conséquence, le Client devra installer et/ou réaliser aucune manipulation, installation d'autres logiciels, programmes ou composants hardware sans l'autorisation écrite et préalable d'Abor. Dans l'hypothèse où le Client fournirait le PC, celui-ci devra être compatible avec l'équipement et ses caractéristiques devront être en totale conformité avec le prérequis Abor.

3.5 Ne sont pas couvertes par le service Maintenance les interventions et réparations dues aux détériorations ou dysfonctionnements résultant des événements suivants :

- Défaut d'utilisation du Produit et, d'une façon générale, de tout usage non conforme aux spécifications du Produit (notamment en cas de dépassement du volume de production maximum indiqué par le Constructeur), ou dont l'usage est manifestement déraisonnable ou disproportionné au regard des caractéristiques du Produit ;
- Catastrophe naturelle ou tout accident ou événement dont la cause est extérieure au Produit ;
- L'emploi de pièces détachées (tambours, têtes d'impression, papier, supports spéciaux ou encre, ou de tout autre consommable non conformes aux normes du constructeur ;
- Toute opération de maintenance effectuée par une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle ;
- L'emploi de serveurs, unités centrales, périphériques, contrôleurs, accessoires non appropriés ;
- Tous travaux de connexion et/ou réparations électriques et informatiques extérieures au Produit ;
- toutes interventions (main d'œuvre et déplacement) demandées en dehors des horaires Abor
- l'emploi de courant électrique non approprié ou de toute cause produisant les mêmes effets, ou d'un défaut ou d'une qualité de ligne téléphonique insuffisante, notamment les serveurs, qu'ils aient ou non été fournis par Abor ou s'ils supportent d'autres applicatifs non fournis par Abor.

Toute intervention rendue nécessaire par une détérioration ou un dysfonctionnement trouvant son origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus fera l'objet d'une facturation complémentaire distincte sur la base du tarif pièces détachées et frais d'intervention d'Abor en vigueur au jour de l'intervention.

Abor n'aura aucune obligation concernant les détériorations ou dysfonctionnements trouvant leur origine dans la survenance de l'un des cas cités ci-dessus. Abor pourra également résilier si lui semble le présent Contrat sans préavis ni indemnité, si l'un des détérioration(s) ou le/les dysfonctionnement(s) intervenu(s) fait/ont obstacle à la fourniture par Abor des prestations de Maintenance dans des conditions équivalentes.

3.6 Abor pourra installer un outil de diagnostic à distance. Cet outil a pour objet de résoudre des pannes à distance sans attendre la visite sur site d'un technicien. Le Client autorise d'ores et déjà Abor à accéder à son réseau informatique via les outils de diagnostic à distance.

3.7 Si l'option de Contrat peut inclure les Mises à jour des logiciels, la fourniture d'une Nouvelle version à la demande du Client sera facturée suivant le tarif Abor en vigueur.

## 4. Tarifs et conditions de paiement

4.1 Les prix des Produits ainsi que la formule de tarification des Services sont expressément mentionnés dans le Contrat de fourniture de produits et de service. Tous les prix sont indiqués hors taxes et se factureront majorés des taxes en vigueur.

4.2 Dans le cas où Abor fournirait des Services non prévus au Contrat comme la reprise de matériel, ces derniers seront facturés suivant le tarif Abor en vigueur.

4.3 La facturation des Services commence à compter de la date de livraison du Produit chez le Client.

4.4 Les prestations de Maintenance seront facturées selon les modalités suivantes :

- Facturation du volume de Pages réalisé sur l'équipement par application des Coûts à la Page (couleur et noir & blanc) désignés au Contrat.
- Facturation d'un forfait correspondant à un volume d'engagement minimum de Pages désigné au Contrat, un Coût à la page supplémentaire tel que spécifié au Contrat sera facturé en cas de dépassement du volume minimum suivant la périodicité définie au Contrat.

4.5 Sauf disposition spécifique indiquée dans les Conditions Particulières - Coût à la page ou forfait page, quel que soit le mode de facturation le tarif des Pages en format A3 est égal à deux fois le tarif Pages en format A4.

4.6 Minimum de facturation

- Dans le cas où Abor constaterait une diminution significative du volume de Pages sur une période de six (6) mois consécutifs, Abor appliquera le minimum de facturation suivant :
  - 75 euros par semestre pour les Equipements Noir & Blanc  $\leq$  21 cpm ou couleur  $\leq$  12 cpm
  - 200 euros par semestre pour un Equipement Noir & Blanc entre  $>$  21 cpm et  $\leq$  59 cpm ou Couleur entre  $>$  12 cpm et  $\leq$  49 cpm
  - 750 euros par semestre pour un Equipement N&B  $>$  59 cpm ou Couleur  $>$  49 cpm
- En cas d'utilisation du scan seul (mouvement des compteurs 913 et 914) supérieure à 25 % du volume total de pages réalisées sur l'équipement au titre d'une période de six mois, la réserve se droit de facturer cette surconsommation de la fonction scanner sur la base de 50 % du prix de la page noir et blanc.

4.7 Les Coûts à la Page ou tout autre tarif de Service seront révisés dans les conditions suivantes :

- Tous les 1er janvier de chaque année, la révision des tarifs sera appliquée selon le mode de calcul suivant :  
Mode de calcul :  $P = P0 * [0.16 + 0.85 * (CMTIME / CHTIME0)]$  dans laquelle :  
P : représente la nouvelle redevance de base et variable pour la période suivant l'augmentation.  
P0 : représente la redevance pour la période précédant l'augmentation.  
CMTIME : représente le dernier indice global des prix industriels mécaniques et électriques, connu à la date de l'augmentation.  
CHTIME0 : représente le même indice connu à la date de la dernière augmentation.  
La révision annuelle des tarifs est limitée à 3,5% et plafonnée à 6,5%.
- En cas de suppression de l'indice ci-dessus retenu, l'indice à sparé sera automatiquement remplacé par le nouvel indice lui succédant. Dans ce cas, les parties conviennent que l'augmentation annuelle ne pourra être inférieure au montant qui serait exigible en retenant la formule de l'ancien indice.
- De plus, dans le cas où Abor devrait supporter une augmentation sensible de ses coûts (ex : pièces détachées, encre...) en raison notamment des variations de taux de change ou des matières premières ou d'une situation économique particulière, alors les prix seront également ajustés par Abor à raison de deux modifications maximum par année civile.
- En cas de refus par le Client d'une révision des prix, Abor pourra résilier le Contrat, cette résiliation entraînant le paiement par le Client de l'indemnité prévue à l'article 6.6. Duree résiliation 04.

4.8 La position des compteurs est relevée dans les conditions suivantes :

- De manière automatique par le service et maintenance d'Abor selon la périodicité indiquée au Contrat. Si le Client refuse ce mode de relevé automatique des compteurs, Abor facturera un montant forfaitaire par équipement selon le tarif en vigueur Abor, en raison du traitement manuel des compteurs occasionnés par l'absence de relevé automatique.
- Dans l'hypothèse où la facturation des Coûts à la page ne peut être effectuée par le service et maintenance, le Coût à la page sera calculé d'après le relevé compteurs reporté si formulaire relevé compteurs envoyé par Abor au Client. Le Client s'engage à retourner le formulaire relevé compteurs à Abor dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception de ce dernier ou à communiquer la position des compteurs par tout autre moyen écrit (téléphone, télécopie, courrier électronique). La charge de la preuve incombant au Client.
- Dans le cas où le Client ne communiquerait pas la position de ses compteurs, Abor facturera un volume de Pages établi à la suite d'une estimation en fonction de la consommation moyenne du Client.



Le reliquat qui pourrait ne pas avoir été consommé à l'échéance de chaque période de facturation ne sera pas reporté sur la période suivante et ne fera l'objet d'aucun avoir à l'égard d'Abor.

4.9 Le règlement des factures s'effectue selon les délais et modalités spécifiés dans le Contrat. Par défaut, le délai maximal de règlement des factures est de trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture. Le mode de règlement préférentiel d'Abor est le règlement par LCR. En cas de règlement par prélèvement SEPA, il est expressément convenu que la facture tient lieu de notification préalable et que le mandat SEPA original, daté, signé et cacheté doit être impérativement communiqué à Abor au préalable. En cas de règlement par Mandat Administratif, le délai maximal de règlement des factures est de quarante-cinq jours de la date d'émission de la facture.

4.10 En cas de défaut ou de retard de paiement, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt mentionné à l'article L.441-6 du Code de commerce, précisé avec cette pénalité est exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En outre, le Client sera de plein droit débiteur, à l'égard d'Abor, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Abor pourra également demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.11 Le Client reconnaît ne pas être autorisé à retenir, pour quelque cause que ce soit, tout ou partie du prix, ni effectuer aucune compensation à quelque titre que ce soit.

## 5. Responsabilité

5.1 La responsabilité d'Abor est limitée à la réparation au préjudice direct, réel, personnel et certain subi par le Client pour autant que le Client rapporte la preuve que la faute d'Abor est la cause de ce préjudice et exclut la réparation des préjudices indirects, préjudices financiers et commerciaux, pertes d'exploitation, pertes de données, ou pertes liées à des engagements à l'égard de tiers.

5.2 En cas de responsabilité d'Abor envers le Client, du fait de l'exécution ou de la non-exécution par Abor des obligations contractuelles mises à sa charge, Abor sera responsable des dommages directs subis par le Client dans la limite d'un montant équivalent au prix HT payé par le Client lors des deux (2) derniers mois d'exécution du Contrat (ou si deux (2) mois ne se sont pas écoulés, date au ou des dommages), au dernier mois HT de facturation. Ce montant inclut les indemnités forfaitaires et/ou pénalités prévues au présent Contrat. Abor ne prend d'engagement que vis-à-vis du Client. En conséquence, en cas d'action de tiers les que les filiales du Client ou les clients du Client, à l'encontre d'Abor au fait des Produits et/ou Services, le Client en devra garantir à Abor. Ainsi et par dérogation expresse à l'article 1217 du code civil, les Parties conviennent qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat, les seules sanctions opposables à Abor sont celles stipulées aux présentes.

5.3 Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de connaissance du dommage pour agir.

5.4 Abor n'encourt aucune responsabilité au titre d'un défaut de fonctionnement des Produits ou de toute perte ou dommage, dès lors que :

- le Client n'a pas utilisé, installé, conservé les Produits conformément aux spécifications de ces derniers ou ne se sera pas conformé aux instructions ou recommandations d'Abor ;
- le Client n'a pas fourni les précisions utiles ou aura fourni des indications erronées ou imprécises concernant les caractéristiques des matériels, accessoires et/ou logiciels utilisés le Client en liaison avec les Produits ;
- le Client n'a pas installé ou mise en œuvre toute correction d'anomalies, les dernières Mises à jour ou Nouvelles versions de Logiciel fournies ou rendues disponibles par Abor ou des fournisseurs tiers ;
- un virus aura affecté le système informatique du Client ou en cas de défaillance de matériels, accessoires et/ou logiciels fonctionnant en liaison avec les Produits ;
- une personne étrangère à Abor ou non mandatée par elle, aura effectué des opérations, notamment de maintenance, sur le Produit ou aura procédé à la connexion ou l'incorporation de tout autre élément au Produit.

## 6. Durée et résiliation

6.1 Le Contrat prend effet, dès sa signature par les Parties, pour la durée initiale spécifiée au verso de cette page. Cette durée initiale ne pourra dépasser soixante-trois (63) mois. A l'issue de la période initiale, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation écrite de l'une des deux Parties par lettre recommandée en accusé de réception, autre vingt dix (90) jours avant la date anniversaire du Contrat :

- En cas de résiliation, le Client doit immédiatement s'acquitter auprès d'Abor de toutes les sommes dont il demeure redevable au jour de la résiliation du Contrat ;
- En cas de résiliation du Contrat avant la date d'échéance du fait au Client, ce dernier sera redevable envers Abor d'une indemnité de résiliation égale à l'intégralité du montant des Services hors taxes qui auraient été dus jusqu'à la date d'échéance du Contrat. Concernant les Services facturés par application d'un Coût à la page, ce montant est établi sur la moyenne de facturation des douze (12) derniers mois.

6.2 Toute résiliation de contrat entraîne la restitution totale de l'ensemble des consommables mis à disposition (Encre - Tambours - Bac de récupérations). Faute de non restitution, ces ensembles seront facturables au tarif public en vigueur à la date de résiliation du présent contrat. Les frais de restitution du matériel sont à la charge du client.

## 7. Cession et sous-traitance

7.1 Le Client ne pourra céder (partiellement ou totalement), apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers, sans l'accord préalable écrit d'Abor.

7.2 Abor pourra céder, apporter ou transférer, même par voie de fusion, le présent Contrat à un tiers ce que le Client accepte expressément. Abor pourra sous-traiter tout ou partie des Produits et Services fournis au Client.

Fait en deux exemplaires à ONET LE CHATEAU

LE : 22 mars 2025

POUR ABOR	POUR LE CLIENT
NOM : ARLES Rhoshine QUALITE : Secrétaire	NOM : FOURNIE Francis QUALITE : Vice-Président du C.C.A.S.
 <p>abor.fr ZI du Plégat 12110 AUBIN contact@abor.fr T. 05 65 43 02 47 F. 05 65 63 69 20</p>	<p><b>LU ET APPROUVE</b></p>  <p>Pour le Président Par délégué Le Vice-Président Francis FOURNIE</p> <p><b>Signature et Cachet Commercial</b></p>

Parapher toutes les pages et signer aux endroits prévus à cet effet.



# RECONDUCTION CONTRAT DE LOCATION

## USAGE PROFESSIONNEL N°202301232



### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ABOR - Société anonyme au capital de 118 600.00 €, dont le siège social est sis 90 Rue des Dinandiers – Parc d'activité de Bel Air – 12850 ONET LE CHATEAU , inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de RODEZ sous le numéro 382 410 330, représentée par Mme Marie Pierre GERMAIN, agissant en qualité de Gérante ci-après dénommée "le bailleur", d'une part

ET

Centre Communal d'Action Sociale BP 840 - 12000 RODEZ

N° siret 261 201 073 00010

ci-après dénommée "le locataire", d'autre part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur consent au locataire, qui l'accepte, la location de biens conformément aux conditions générales et particulières ci-après :

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA LOCATION

### USAGE PROFESSIONNEL

#### ARTICLE 1 - CHOIX - COMMANDE - ACHAT - MISE À DISPOSITION DU BIEN - ACOMPTE

- 1) Le locataire choisit, sous son entière responsabilité, le bien désigné aux conditions particulières et détermine : le prix, les conditions de livraison et de règlement. La livraison du bien intervient aux frais et risques du locataire.
- 2) Dès la livraison, le locataire doit en reconnaître la conformité à la commande, et en contrôler les normes de fonctionnement et l'état. Il marque son acceptation du bien sans réserve, et adresse au bailleur un procès-verbal de réception dont la date détermine le transfert de propriété du bien au bailleur.
- 3) En cas de non-conformité à la commande ou d'état défectueux, le locataire doit refuser la réception du bien et en aviser par lettre recommandée le bailleur dans les 8 jours de la mise à disposition. Passé ce délai, il sera censé avoir accepté sans réserve le bien mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au bailleur. Sauf disposition contraire indiquée aux conditions particulières, le bien est réputé être neuf
- 4) Si le bailleur devait, avant le départ de la location, verser des acomptes au titre de l'achat du bien, une annexe serait jointe aux conditions particulières pour préciser notamment les modalités de calcul des intérêts dus par le locataire.

#### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA LOCATION - LOYERS

- 1) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la régularisation des garanties convenues.
- 2) Le contrat est conclu et accepté irrévocablement pour la durée prévue aux conditions particulières. La location prend effet à la date du transfert de propriété au profit du bailleur. Elle prendra fin à l'expiration de la période irrévocable indiquée aux conditions particulières et calculée à partir de la prise d'effet du contrat. Toutefois, le bailleur s'engage, après un trimestre complet de location et après paiement de chacune des échéances prévues au contrat, à vendre le bien au locataire pour le prix indiqué dans l'échéancier qui lui sera remis après la date de prise d'effet du contrat, sous réserve de la bonne exécution par le locataire de toutes ses obligations contractuelles. La levée de l'option d'achat ne sera considérée comme valable que si le locataire fait connaître au bailleur son intention d'acquiescer le bien au minimum deux mois avant l'échéance retenue. Le transfert de propriété aura lieu à la date du paiement effectif du prix et la vente du bien se fera sans aucune garantie du bailleur. Le locataire autorise le bailleur à prélever, à la date d'exigibilité retenue par le locataire, le prix de vente sur le compte désigné au bailleur.
- 3) Les loyers et l'option d'achat prévus aux conditions particulières seront fixés proportionnellement au prix d'acquisition définitif du bien. Les loyers pourront être révisés, pendant la période comprise entre la date de signature du contrat et la date de prise d'effet de la location, en cas de variation du taux d'intérêt acheteur des Titres de Créances Négociables (TCN) supérieure ou égale à 20 points de base. Le Titre de Créances de référence sera celui dont la durée sera égale à la moitié de la durée irrévocable du contrat définie aux conditions particulières, arrondie au nombre d'années entier supérieur. Les loyers et l'option d'achat seront, après révision, fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location, sauf modification de la TVA.
- 4) Dans le cas où le bailleur serait assujéti à un impôt ou à une taxe nouvelle ou en cas de modification de la fiscalité existante, du fait de la propriété ou de la location du bien, le montant du loyer et de l'option d'achat sera modifié, de telle sorte que ledit montant demeurant effectivement acquis au bailleur soit égal à celui qui lui aurait été acquis si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été institué.
- 5) Les loyers et leurs accessoires sont payables, sauf stipulation contraire, d'avance et par prélèvements automatiques domiciliés auprès de la banque du locataire. A cet effet, le locataire signe une "Autorisation de prélèvements" valable pour toute la durée de la location. Les loyers sont portables et non quérables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins 15 jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du locataire.
- 6) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1 % par mois, et d'une indemnité forfaitaire égale à 5% des sommes impayées (avec un minimum de 100 € HT), en remboursement des frais administratifs engagés par le bailleur, sans préjudice des

dispositions prévues à l'article « Résiliation » ci-après.

### ARTICLE 3 - UTILISATION - ENTRETIEN — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Le locataire doit utiliser le bien selon les indications du fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail.

Le locataire doit entretenir le bien à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'entretien du bien et la bonne exécution des réparations.

3) Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur, en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du bien, qui a été choisi par lui sous sa responsabilité.

Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale du bien pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le bien serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil.

### ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DU BIEN

1) Le bien loué est la propriété entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

2) Le locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du bailleur ne pourra être ni méconnu des tiers ni attaqué par eux pendant toute la durée de la location.

3) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du bien, le locataire doit faire respecter le droit de propriété du bailleur, en obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier.

4) Toute modification du bien est soumise à l'accord préalable du bailleur. Toute pièce incorporée au bien en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent lui être réclamés.

### ARTICLE 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

1) Le locataire renonce à tout recours contre le bailleur du fait du bien. Il décharge expressément le bailleur de toute obligation de garantie pour tout vice ou défaut caché du bien, même s'ils prennent naissance au cours de la location et il ne pourra réclamer au bailleur aucune indemnisation à ce titre, par dérogation à l'article 1721 du Code civil.

2) En contrepartie, le bailleur s'engage à faire bénéficier directement le locataire des garanties légales et conventionnelles dont il bénéficie du fait de l'achat du bien en tant que fournisseur.

### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE - ASSURANCES

1) Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le locataire, détenteur et gardien juridique du bien loué, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le bien. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile et, notamment, de se conformer aux dispositions du Code des assurances, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation.

La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du bailleur, au cas où cette dernière serait recherchée.

2) Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location, le locataire est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le locataire est donc tenu d'assurer le bien contre les risques de dommages collision, de vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour la valeur conventionnelle d'assurance indiquée aux conditions particulières.

Le locataire devra fournir au bailleur au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif des assurances de responsabilité civile et de dommages collision, vol, incendie qu'il aura souscrite auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

3) Sinistres

En cas de sinistre survenu au bien, le locataire doit en informer le bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

En cas de sinistre partiel, le locataire assure la remise en état du bien à ses frais, et le bailleur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre, et le locataire doit verser au bailleur une indemnité égale à la valeur actualisée (calculée au taux de l'intérêt légal connu au jour de départ de la location) des loyers restant dus et de l'option d'achat finale. Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au bailleur par les sociétés d'assurances,
- le montant du prix de vente de l'épave du bien éventuellement encaissé par le bailleur.

Le locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1 %.

Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité.

Sauf cession à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du bien au locataire.

4) Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

### ARTICLE 7 - TRANSFORMATION DU BIEN

Sauf dérogation expresse, le bien ne pourra pas être transformé sans l'accord préalable et écrit du bailleur et dans le respect des instructions du fabricant. Tout équipement ou accessoire adjoint au bien deviendra, de plein droit et sans indemnité, la propriété exclusive du bailleur.

1) Au terme du contrat, le locataire pourra à sa convenance :

- Soit acquérir le bien pour le montant fixé aux conditions particulières, sous réserve que toutes les obligations mises à sa charge dans le présent contrat aient été respectées et sans aucune garantie de la part du bailleur. La propriété du bien lui sera transférée après parfait paiement du prix ainsi que de toutes les sommes dues au titre du contrat.

- Soit restituer le bien à ses frais et en bon état d'entretien et de fonctionnement, et avec tous les documents techniques et/ou administratifs qui y sont attachés, franco de port et d'emballage, en tout lieu convenu entre les parties ou, à défaut d'entente, en celui indiqué par le bailleur. Les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du bien seront exigibles du locataire. Le locataire devra faire connaître sa décision d'acquérir ou de restituer le bien par écrit au moins deux mois avant l'expiration du contrat. A défaut d'avoir fait connaître expressément son choix dans ce délai, le locataire est réputé avoir opté pour l'acquisition du bien dont le prix TTC est automatiquement prélevé le jour de l'échéance finale sur le compte désigné au bailleur.

2) Le choix du locataire ne pourra porter que sur la totalité du bien désigné aux conditions particulières.

3) Tout retard dans la restitution du bien, soit au terme du contrat soit après résiliation, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que le bailleur pourrait engager à l'encontre du locataire.

### ARTICLE 8 - RÉSILIATION

1) Le contrat sera résilié, si bon semble au bailleur :

a) Huit jours calendaires après l'envoi au locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, non-paiement même partiel d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, cessation d'activité ou d'exploitation, cession du fonds de commerce, dissolution, mauvais entretien du bien, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre, perte ou diminution des garanties fournies.

b) De plein droit sans aucune formalité préalable, en cas de décès du locataire, personne physique.

c) Par lettre recommandée avec avis de réception adressée au locataire, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- En cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique ;

- En cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée.

2) Le locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le bailleur de tout événement entrant dans les cas prévus à l'alinéa le ci-dessus.

3) Dès résiliation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer le bien comme prévu à l'article « Fin de location - Promesse de vente - Restitution du bien » ci-dessus et verser au bailleur, outre les sommes impayées au jour de la résiliation :

- Une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total des loyers restant à échoir à la date de la résiliation majorée d'un montant égal à l'option d'achat finale,  
- Une clause pénale de 5% des sommes impayées et du montant total des loyers restant à échoir à la date de la résiliation.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels rendus nécessaires pour obtenir la restitution du bien et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au bailleur.

4) En cas de résiliation du contrat pour l'un des motifs ci-dessus, le bailleur peut vendre le bien loué sans avoir à soumettre préalablement le prix obtenu au locataire ou aux cautions. Après encaissement par le bailleur des sommes précisées ci-dessus et en cas de revente du bien restitué, le bailleur remboursera au locataire, dans la limite de ces sommes et déduction faite de la clause pénale, la somme reçue de l'acquéreur diminuée de tous frais exposés par le bailleur.

## ARTICLE 9 - CESSION

Le présent contrat peut être cédé par le bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

## ARTICLE 10 - TAXES - FRAIS - IMPÔTS

1) Toute somme due au bailleur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

2) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation, de la location, de la détention et de la propriété du bien, sont à la charge exclusive du locataire. Toute somme versée à ce titre par le bailleur sera immédiatement et à première demande remboursée à ce dernier par le locataire.

3) Le bailleur percevra des frais de dossier dont le montant est précisé aux conditions particulières et qui seront prélevés à la prise d'effet du contrat sur le compte désigné au bailleur.

4) Les frais de gestion liés à toute modification du contrat, notamment changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata (...) feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au locataire sur simple demande de sa part.

Les parties conviennent expressément que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature du présent contrat et/ou des garanties convenues et à la sauvegarde des droits du bailleur, - seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

## ARTICLE 11 - INFORMATION DU BAILLEUR

Le locataire communiquera immédiatement au bailleur tout changement d'identité, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le locataire s'engage également à fournir à première demande du bailleur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ

Si le locataire a conclu d'autres contrats avec le bailleur ceux-ci sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours, si bon semble au bailleur.

## ARTICLE 13 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du locataire, personne physique. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Rodez. Le présent contrat est régi par le droit français.

Le locataire (Signature + cachet commercial)

Nom :

Qualité :

Pour le Président  
Par délégation  
Le Vice Président

  
Francis FOURNIE



Le bailleur (Signature + cachet commercial)

Nom : Marie Pierre GERMAIN

Qualité : Gérante



Le locataire autorise le bailleur et la banque du locataire, à s'échanger toute autre information nécessaire à l'étude et au suivi du contrat. En cas d'omission, d'erreur ou de fausse déclaration, le dossier pourrait être refusé ou le contrat annulé. Le locataire reconnaît avoir pris préalablement connaissance des conditions particulières du contrat.

# RECONDUCTION CONTRAT DE LOCATION

## USAGE PROFESSIONNEL N° 202301232



Entre les soussignés :

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
ABOR 90 Rue de Dinandiers Parc d'activité de bel air 12850 ONET LE CHATEAU	Centre Communal d'Action Sociale BP 840 - 12000 RODEZ

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET : Le bailleur donne en location, le bien désigné ci-dessous, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales ci-avant et aux Conditions Particulières ci-dessous :

CONDITIONS PARTICULIÈRES	
DÉSIGNATION DU BIEN (type, marque)	CONDITIONS DE LA LOCATION
PHOTOCOPIEUR CANON IR ADV C3530i REC S/N WSG08351 RDC ACCUEIL  PHOTOCOPIEUR CANON IR ADV C3520i REC S/N WSJ7028 MAIRIE 1 <sup>er</sup> – G. SECRETARIAT	Durée : 24 mois  Périodicité : Trimestriel  Nombre de loyers : 8  Montant Loyer : 506.00 € HT Du 01/01/2025 au 31/12/2026
Date de livraison : janvier 2023 (Par défaut 1 mois, date de la commande)	Mode de Règlement : Chèque/ Virement à Réception Facture

Fait en deux exemplaires, à Onet le Château

le 07/11/2024

Le bailleur	Le locataire
 abor.fr 90 Rue des Dinandiers Za Bel Air 12850 ONET LE CHATEAU contact@abor.fr T. 05 65 42 74 01	Le locataire autorise le bailleur et la banque du locataire, à s'échanger toute autre information nécessaire à l'étude et au suivi du contrat. En cas d'omission, d'erreur ou de fausse déclaration, le dossier pouvait être refusé ou le contrat annulé. Le locataire reconnaît avoir reçu, pris préalablement connaissance et accepté les conditions générales du contrat, et notamment les dispositions relatives à la Loi Informatique et Libertés, ainsi que, s'il y adhère, celles valant Notices d'information des contrats d'assurances groupe souscrits par le bailleur afin de garantir, dans les limites desdits contrats d'assurances, la bonne exécution du présent contrat. En déclarant adhérer aux contrats d'assurance groupe du bailleur, le locataire désigne expressément le bailleur en qualité (le bénéficiaire des prestations d'assurances). Nom : Qualité :  Pour le Président Par déléguation Le Vice Président  Francis FOURNIE
	Signature + cachet commercial 

L'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de signature par le locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer sa caducité, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable dans les cas suivants :

- Absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat par le locataire, ou à défaut à compter de la date de notification de l'accord au locataire,
- Comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

# RECONDUCTION CONTRAT DE LOCATION

## USAGE PROFESSIONNEL N°202302232



### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ABOR - Société anonyme au capital de 118 600.00 €, dont le siège social est sis 90 Rue des Dinandiers – Parc d'activité de Bel Air – 12850 ONET LE CHATEAU, inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de RODEZ sous le numéro 382 410 330, représentée par Mme Marie Pierre GERMAIN, agissant en qualité de Gérante ci-après dénommée "le bailleur", d'une part

ET

Centre Communal d'Action Sociale BP 840 - 12000 RODEZ

N° siret 261 201 073 00010

ci-après dénommée "le locataire", d'autre part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur consent au locataire, qui l'accepte, la location de biens conformément aux conditions générales et particulières ci-après :

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA LOCATION

### USAGE PROFESSIONNEL

#### ARTICLE 1 - CHOIX - COMMANDE - ACHAT - MISE À DISPOSITION DU BIEN - ACOMPTE

- 1) Le locataire choisit, sous son entière responsabilité, le bien désigné aux conditions particulières et détermine : le prix, les conditions de livraison et de règlement. La livraison du bien intervient aux frais et risques du locataire.
- 2) Dès la livraison, le locataire doit en reconnaître la conformité à la commande, et en contrôler les normes de fonctionnement et l'état. Il marque son acceptation du bien sans réserve, et adresse au bailleur un procès-verbal de réception dont la date détermine le transfert de propriété du bien au bailleur.
- 3) En cas de non-conformité à la commande ou d'état défectueux, le locataire doit refuser la réception du bien et en aviser par lettre recommandée le bailleur dans les 8 jours de la mise à disposition. Passé ce délai, il sera censé avoir accepté sans réserve le bien mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au bailleur. Sauf disposition contraire indiquée aux conditions particulières, le bien est réputé être neuf
- 4) Si le bailleur devait, avant le départ de la location, verser des acomptes au titre de l'achat du bien, une annexe serait jointe aux conditions particulières pour préciser notamment les modalités de calcul des intérêts dus par le locataire.

#### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA LOCATION - LOYERS

- 1) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la régularisation des garanties convenues.
- 2) Le contrat est conclu et accepté irrévocablement pour la durée prévue aux conditions particulières. La location prend effet à la date du transfert de propriété au profit du bailleur. Elle prendra fin à l'expiration de la période irrévocable indiquée aux conditions particulières et calculée à partir de la prise d'effet du contrat. Toutefois, le bailleur s'engage, après un trimestre complet de location et après paiement de chacune des échéances prévues au contrat, à vendre le bien au locataire pour le prix indiqué dans l'échéancier qui lui sera remis après la date de prise d'effet du contrat, sous réserve de la bonne exécution par le locataire de toutes ses obligations contractuelles. La levée de l'option d'achat ne sera considérée comme valable que si le locataire fait connaître au bailleur son intention d'acquiescer le bien au minimum deux mois avant l'échéance retenue. Le transfert de propriété aura lieu à la date du paiement effectif du prix et la vente du bien se fera sans aucune garantie du bailleur. Le locataire autorise le bailleur à prélever, à la date d'exigibilité retenue par le locataire, le prix de vente sur le compte désigné au bailleur.
- 3) Les loyers et l'option d'achat prévus aux conditions particulières seront fixés proportionnellement au prix d'acquisition définitif du bien. Les loyers pourront être révisés, pendant la période comprise entre la date de signature du contrat et la date de prise d'effet de la location, en cas de variation du taux d'intérêt acheteur des Titres de Créances Négociables (TCN) supérieure ou égale à 20 points de base. Le Titre de Créances de référence sera celui dont la durée sera égale à la moitié de la durée irrévocable du contrat définie aux conditions particulières, arrondie au nombre d'années entier supérieur. Les loyers et l'option d'achat seront, après révision, fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location, sauf modification de la TVA.
- 4) Dans le cas où le bailleur serait assujéti à un impôt ou à une taxe nouvelle ou en cas de modification de la fiscalité existante, du fait de la propriété ou de la location du bien, le montant du loyer et de l'option d'achat sera modifié, de telle sorte que ledit montant demeurant effectivement acquis au bailleur soit égal à celui qui lui aurait été acquis si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été institué.
- 5) Les loyers et leurs accessoires sont payables, sauf stipulation contraire, d'avance et par prélèvements automatiques domiciliés auprès de la banque du locataire. A cet effet, le locataire signe une "Autorisation de prélèvements" valable pour toute la durée de la location. Les loyers sont portables et non quérables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins 15 jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du locataire.
- 6) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1 % par mois, et d'une indemnité forfaitaire égale à 5% des sommes impayées (avec un minimum de 100 € HT), en remboursement des frais administratifs engagés par le bailleur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Résiliation » ci-après.

### ARTICLE 3 - UTILISATION - ENTRETIEN — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Le locataire doit utiliser le bien selon les indications du fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail.

Le locataire doit entretenir le bien à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'entretien du bien et la bonne exécution des réparations.

3) Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur, en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du bien, qui a été choisi par lui sous sa responsabilité.

Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale du bien pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le bien serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil.

### ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DU BIEN

1) Le bien loué est la propriété entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

2) Le locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du bailleur ne pourra être ni méconnu des tiers ni attaqué par eux pendant toute la durée de la location.

3) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du bien, le locataire doit faire respecter le droit de propriété du bailleur, en obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier.

4) Toute modification du bien est soumise à l'accord préalable du bailleur. Toute pièce incorporée au bien en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent lui être réclamés.

### ARTICLE 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

1) Le Locataire renonce à tout recours contre le bailleur du fait du bien. Il décharge expressément le bailleur de toute obligation de garantie pour tout vice ou défaut caché du bien, même s'ils prennent naissance au cours de la location et il ne pourra réclamer au bailleur aucune indemnisation à ce titre, par dérogation à l'article 1721 du Code civil.

2) En contrepartie, le bailleur s'engage à faire bénéficier directement le locataire des garanties légales et conventionnelles dont il bénéficie du fait de l'achat du bien en tant que fournisseur.

### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE - ASSURANCES

1) Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le locataire, détenteur et gardien juridique du bien loué, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le bien. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile et, notamment, de se conformer aux dispositions du Code des assurances, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation.

La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du bailleur, au cas où cette dernière serait recherchée.

2) Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location, le locataire est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le locataire est donc tenu d'assurer le bien contre les risques de dommages collision, de vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour la valeur conventionnelle d'assurance indiquée aux conditions particulières.

Le locataire devra fournir au bailleur au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif des assurances de responsabilité civile et de dommages collision, vol, incendie qu'il aura souscrite auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

3) Sinistres

En cas de sinistre survenu au bien, le locataire doit en informer le bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

En cas de sinistre partiel, le locataire assure la remise en état du bien à ses frais, et le bailleur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre, et le locataire doit verser au bailleur une indemnité égale à la valeur actualisée (calculée au taux de l'intérêt légal connu au jour de départ de la location) des loyers restant dus et de l'option d'achat finale. Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au bailleur par les sociétés d'assurances,

- le montant du prix de vente de l'épave du bien éventuellement encaissé par le bailleur.

Le locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1 %.

Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité.

Sauf cession à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du bien au locataire.

4) Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

### ARTICLE 7 - TRANSFORMATION DU BIEN

Sauf dérogation expresse, le bien ne pourra pas être transformé sans l'accord préalable et écrit du bailleur et dans le respect des instructions du fabricant. Tout équipement ou accessoire adjoint au bien deviendra, de plein droit et sans indemnité, la propriété exclusive du bailleur.

1) Au terme du contrat, le locataire pourra à sa convenance :

- Soit acquérir le bien pour le montant fixé aux conditions particulières, sous réserve que toutes les obligations mises à sa charge dans le présent contrat aient été respectées et sans aucune garantie de la part du bailleur. La propriété du bien lui sera transférée après parfait paiement du prix ainsi que de toutes les sommes dues au titre du contrat.

- Soit restituer le bien à ses frais et en bon état d'entretien et de fonctionnement, et avec tous les documents techniques et/ou administratifs qui y sont attachés, franco de port et d'emballage, en tout lieu convenu entre les parties ou, à défaut d'entente, en celui indiqué par le bailleur. Les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du bien seront exigibles du locataire. Le locataire devra faire connaître sa décision d'acquérir ou de restituer le bien par écrit au moins deux mois avant l'expiration du contrat. A défaut d'avoir fait connaître expressément son choix dans ce délai, le locataire est réputé avoir opté pour l'acquisition du bien dont le prix TTC est automatiquement prélevé le jour de l'échéance finale sur le compte désigné au bailleur.

2) Le choix du locataire ne pourra porter que sur la totalité du bien désigné aux conditions particulières.

3) Tout retard dans la restitution du bien, soit au terme du contrat soit après résiliation, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que le bailleur pourrait engager à l'encontre du locataire.

### ARTICLE 8 - RÉSILIATION

1) Le contrat sera résilié, si bon semble au bailleur :

a) Huit jours calendaires après l'envoi au locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, non-paiement même partiel d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, cessation d'activité ou d'exploitation, cession du fonds de commerce, dissolution, mauvais entretien du bien, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre, perte ou diminution des garanties fournies.

b) De plein droit sans aucune formalité préalable, en cas de décès du locataire, personne physique.

c) Par lettre recommandée avec avis de réception adressée au locataire, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- En cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique ;

- En cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée.

2) Le locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le bailleur de tout événement entrant dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus.

3) Dès résiliation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer le bien comme prévu à l'article « Fin de location - Promesse de vente - Restitution du bien » ci-dessus et verser au bailleur, outre les sommes impayées au jour de la résiliation :

- Une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total des loyers restant à échoir à la date de la résiliation majorée d'un montant égal à l'option d'achat finale,

- Une clause pénale de 5% des sommes impayées et du montant total des loyers restant à échoir à la date de la résiliation.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels rendus nécessaires pour obtenir la restitution du bien et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au bailleur.

4) En cas de résiliation du contrat pour l'un des motifs ci-dessus, le bailleur peut vendre le bien loué sans avoir à soumettre préalablement le prix obtenu au locataire ou aux cautions.

Après encaissement par le bailleur des sommes précisées ci-dessus et en cas de revente du bien restitué, le bailleur remboursera au locataire, dans la limite de ces sommes et déduction faite de la clause pénale, la somme reçue de l'acquéreur diminuée de tous frais exposés par le bailleur.

## ARTICLE 9 - CESSION

Le présent contrat peut être cédé par le bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

## ARTICLE 10 - TAXES - FRAIS - IMPÔTS

1) Toute somme due au bailleur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

2) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation, de la location, de la détention et de la propriété du bien, sont à la charge exclusive du locataire. Toute somme versée à ce titre par le bailleur sera immédiatement et à première demande remboursée à ce dernier par le locataire.

3) Le bailleur percevra des frais de dossier dont le montant est précisé aux conditions particulières et qui seront prélevés à la prise d'effet du contrat sur le compte désigné au bailleur.

4) Les frais de gestion liés à toute modification du contrat, notamment changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata (...) feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au locataire sur simple demande de sa part.

Les parties conviennent expressément que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature du présent contrat et/ou des garanties convenues et à la sauvegarde des droits du bailleur, - seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

## ARTICLE 11 - INFORMATION DU BAILLEUR

Le locataire communiquera immédiatement au bailleur tout changement d'identité, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le locataire s'engage également à fournir à première demande du bailleur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ

Si le locataire a conclu d'autres contrats avec le bailleur ceux-ci sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours, si bon semble au bailleur.

## ARTICLE 13 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du locataire, personne physique. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Rodez. Le présent contrat est régi par le droit français.

Le locataire (Signature + cachet commercial)

Nom :

Qualité :

Pour le Président  
Par délégation  
Le Vice Président

Francis FOURNIE



Le bailleur (Signature + cachet commercial)

Nom : Marie Pierre GERMAIN

Qualité : Gérante



Le locataire autorise le bailleur et la banque du locataire, à s'échanger toute autre information nécessaire à l'étude et au suivi du contrat. En cas d'omission, d'erreur ou de fausse déclaration, le dossier pourrait être refusé ou le contrat annulé. Le locataire reconnaît avoir pris préalablement connaissance des conditions particulières du contrat.

**RECONDUCTION CONTRAT DE LOCATION**  
**USAGE PROFESSIONNEL N° 202302232**



Entre les soussignés :

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
ABOR 90 Rue de Dinandiers Parc d'activité de bel air 12850 ONET LE CHATEAU	Centre Communal d'Action Sociale BP 840 - 12000 RODEZ

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET : Le bailleur donne en location, le bien désigné ci-dessous, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales ci-avant et aux Conditions Particulières ci-dessous :

CONDITIONS PARTICULIÈRES	
DÉSIGNATION DU BIEN (type, marque)	CONDITIONS DE LA LOCATION
PHOTOCOPIEUR CANON IR ADV C3525i REC S/N WSH16548 ESPACE SENIORS	Durée : 24 mois  Périodicité : Trimestriel  Nombre de loyers : 8  Montant Loyer 253.00 € HT Du 01/02/2025 au 31/01/2027
Date de livraison : 02/02/2023 (Par défaut 1 mois, date de la commande)	Mode de Règlement : Chèque/ Virement à Réception Facture

Fait en deux exemplaires, à Onet le Château

le 07/11/2024

<p>Le bailleur</p>  <p>abor.fr 90 Rue des Dinandiers Za Bel Air 12850 ONET LE CHATEAU contact@abor.fr T. 05 65 42 74 01</p>	<p>Le locataire</p> <p>Le locataire autorise le bailleur et la banque du locataire, à s'échanger toute autre information nécessaire à l'étude et au suivi du contrat. En cas d'omission, d'erreur ou de fausse déclaration, le dossier pouvait être refusé ou le contrat annulé.</p> <p>Le locataire reconnaît avoir reçu, pris préalablement connaissance et accepté les conditions générales du contrat, et notamment les dispositions relatives à la Loi Informatique et Libertés, ainsi que, s'il y adhère, celles valant Notices d'information des contrats d'assurances groupe souscrits par le bailleur afin de garantir, dans les limites desdits contrats d'assurances, la bonne exécution du présent contrat. En déclarant adhérer aux contrats d'assurance groupe du bailleur, le locataire désigne expressément le bailleur en qualité (le bénéficiaire des prestations d'assurances).</p> <p>Nom : Qualité</p> <p>Pour le Président Par délégation Le Vice-Président Francis FOURNIE</p> <p>Signature + cachet commercial</p> 
--	---

L'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de signature par le locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer sa caducité, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable dans les cas suivants :

- Absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat par le locataire, ou à défaut à compter de la date de notification de l'accord au locataire,
- Comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2025.455 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

Objet de l'acte : Contrats de maintenance et de location de photocopieurs avec la société  
ABOR (12850)

Date de décision: 15/10/2025

Date de réception de l'accusé 17/10/2025  
de réception :

Numéro de l'acte : DEC2025455

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20251015-DEC2025455-AU

Nature de l'acte : **Autres**

Matières de l'acte : **1 .4**

**Commande Publique**

**Autres types de contrats**

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

Nom du fichier : DEC2025.455.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20251017-DEC2025455-AU-1-1\_1.pdf )

Annexe : contrat de maintenance photocopieur 9 rue Louis Oustry.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20251017-DEC2025455-AU-1-1\_2.pdf )  
contrat maintenance photocopieur du 9 rue Louis Oustry

Annexe : contrat de maintenance photocopieur secrétariat.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20251017-DEC2025455-AU-1-1\_3.pdf )  
contrat maintenance photocopieur du secrétariat

Annexe : contrat de maintenance photocopieur RDC accueil.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20251017-DEC2025455-AU-1-1\_4.pdf )  
contrat maintenance photocopieur RDV ACCUEIL

Annexe : contrat de maintenance photocopieur espace séniors.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20251017-DEC2025455-AU-1-1\_5.pdf )  
contrat maintenance photocopieur Espace Séniors

Annexe : contrat de location Espace Séniors.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20251017-DEC2025455-AU-1-1\_6.pdf )

contrat location photocopieur Espace Séniors

Annexe : contrats de locations secrétariat et accueil RDC.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20251017-DEC2025455-AU-1-1\_7.pdf )

contrat location photocopieur RDC ACCUEIL et secrétariat

